

LISTE DES PROTOCOLES

Protocole n° 1 relatif aux produits sidérurgiques

Protocole n° 2 relatif au commerce entre l'Albanie et la Communauté dans le secteur des produits agricoles transformés

Protocole n° 3 concernant l'établissement de concessions préférentielles réciproques pour certains vins, la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés

Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative

Protocole n° 5 relatif aux transports terrestres

Protocole n° 6 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

PROTOCOLE N° 1
PRODUITS SIDÉRURGIQUES

ARTICLE PREMIER

Le présent protocole s'applique aux produits énumérés aux chapitres 72 et 73 de la nomenclature combinée. Il s'applique également à d'autres produits sidérurgiques qui pourraient, à l'avenir, être originaires d'Albanie, dans le cadre de ces chapitres.

ARTICLE 2

Les droits de douane à l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires d'Albanie sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

ARTICLE 3

1. A la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane applicables à l'Albanie pour les importations de produits sidérurgiques originaires de la Communauté visés à l'article 19 de l'accord et énumérés en son annexe I sont progressivement réduits, conformément au calendrier qui y est prévu.
2. A la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane applicables à l'Albanie pour les importations de tous les autres produits sidérurgiques originaires de la Communauté sont supprimés.

ARTICLE 4

1. Les restrictions quantitatives à l'importation dans la Communauté de produits sidérurgiques originaires d'Albanie ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.
2. Les restrictions quantitatives à l'importation en Albanie de produits sidérurgiques originaires de la Communauté ainsi que les mesures d'effet équivalent sont supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

ARTICLE 5

1. Compte tenu des règles prescrites par l'article 71 de l'accord, les parties reconnaissent qu'il est nécessaire et urgent que chacune d'elles s'attache à remédier au plus tôt aux faiblesses structurelles de son secteur sidérurgique, de manière à assurer la compétitivité de son industrie au niveau mondial. À cette fin, l'Albanie doit mettre en place, d'ici trois ans, un programme de restructuration et de reconversion de son industrie sidérurgique permettant à ce secteur d'atteindre le seuil de rentabilité dans des conditions normales de marché. La Communauté fournira à l'Albanie, à la demande de celle-ci, tout conseil technique pouvant l'aider à réaliser cet objectif.
2. Outre les règles prescrites par l'article 71 de l'accord, toute pratique contraire au présent article doit être évaluée sur la base des critères spécifiques résultant de l'application des règles relatives aux aides d'État de la Communauté, y compris le droit dérivé, et de toute règle spécifique relative au contrôle des aides d'État applicable au secteur sidérurgique après l'expiration du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 1, point iii), de l'article 71 de l'accord en matière de produits sidérurgiques, la Communauté convient que, pendant les cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, l'Albanie est autorisée, à titre exceptionnel, à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que:

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,
- le montant et l'importance de cette aide soient strictement limités à ce qui est absolument nécessaire pour rétablir cette viabilité et qu'ils soient progressivement diminués,
- le programme de restructuration soit lié à une rationalisation générale et à des mesures compensatoires pour contrecarrer l'effet de distorsion de l'aide accordée en Albanie.

4. Chaque partie garantit une complète transparence en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de restructuration et de reconversion nécessaire par un échange complet et continu, avec l'autre partie, d'informations portant sur les détails de ce plan, mais aussi sur le montant, l'importance et l'objectif des aides publiques accordées, conformément aux paragraphes 2 et 3.

5. Le conseil de stabilisation et d'association s'assure du respect des conditions énoncées aux paragraphes 1 à 4.

6. Si l'une des parties estime qu'une pratique de l'autre partie est incompatible avec les dispositions du présent article et si cette pratique cause ou risque de causer un préjudice à ses intérêts ou un préjudice important à son industrie nationale, elle peut prendre les mesures appropriées après consultation au sein du groupe de contact visé à l'article 7 ou trente jours ouvrables après avoir sollicité cette consultation.

ARTICLE 6

Les dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 de l'accord s'appliquent aux échanges de produits sidérurgiques entre les parties.

ARTICLE 7

Les parties conviennent qu'afin de veiller à la mise en œuvre correcte du présent protocole et de procéder à sa révision, un groupe de contact sera créé, conformément à l'article 120, paragraphe 4, de l'accord.

PROTOCOLE N° 2
RELATIF AU COMMERCE ENTRE L'ALBANIE
ET LA COMMUNAUTE
DANS LE SECTEUR DES PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES

ARTICLE PREMIER

1. La Communauté et l'Albanie appliquent aux produits agricoles transformés les droits énumérés respectivement à l'annexe I et à l'annexe II a), II b), II c) et II d), conformément aux conditions qui y sont mentionnées, que les importations soient ou non limitées par des contingents.
2. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur:
 - l'extension de la liste des produits agricoles transformés visés par le présent protocole,
 - la modification des droits visés aux annexes I et II (b), II (c) et II (d),
 - l'augmentation ou la suppression de contingents tarifaires.

ARTICLE 2

Les droits appliqués conformément à l'article premier peuvent être réduits par décision du conseil de stabilisation et d'association:

- lorsque, dans les échanges entre la Communauté et l'Albanie, les droits appliqués aux produits de base sont réduits ou

- en réponse à des réductions résultant de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

Les réductions prévues au premier tiret seront établies en fonction de la part du droit désignée comme élément agricole qui correspond aux produits agricoles effectivement mis en œuvre dans la fabrication des produits agricoles transformés en question et déduites des droits appliqués à ces produits agricoles de base.

ARTICLE 3

La Communauté et l'Albanie se communiquent les régimes administratifs applicables aux produits couverts par le présent protocole. Ces régimes garantissent un traitement équitable de toutes les parties intéressées et sont aussi simples et souples que possible.

Droits applicables aux importations dans la Communauté
de produits agricoles transformés originaires d'Albanie

Les droits sont nuls pour les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés originaires d'Albanie énumérés ci-après.

Code NC	Description
(1)	(2)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
0403 10	- Yoghourts:
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	----n'excédant pas 1,5%
0403 10 53	----excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 10 59	----excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	----n'excédant pas 3%
0403 10 93	----excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 10 99	----excédant 6%
0403 90	- autres:
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	----n'excédant pas 1,5%
0403 90 73	----excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 90 79	----excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	----n'excédant pas 3%
0403 90 93	----excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 90 99	----excédant 6%
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:

Code NC	Description
(1)	(2)
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:
0502 10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
0502 90 00	- autres
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0505 10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:
0505 10 10	-- bruts
0505 10 90	-- Autres
0505 90 00	- autres
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:
0506 10 00	- Osséine et os acidulés
0506 90 00	- autres
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0507 10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire
0507 90 00	- autres
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 10	- brutes
0509 00 90	- autres
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	- Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:

Code NC	Description
(1)	(2)
0711 90	- autres légumes; mélanges de légumes:
	-- Légumes:
0711 90 30	--- Maïs doux
0903 00 00	Maté
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:
1212 20 00	- Algues
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	-Sucs et extraits végétaux:
1302 12 00	-- de réglisse
1302 13 00	-- de houblon
1302 14 00	-- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 19	-- autres:
1302 19 90	--- autres
1302 20	-Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	-- À l'état sec
1302 20 90	-- Autres
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	--Agar-agar
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):
1401 10 00	- Bambous
1401 20 00	- Rotins
1401 90 00	- autres
1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1404 10 00	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage

Code NC	Description
(1)	(2)
1404 20 00	- Linters de coton
1404 90 00	- autres
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)
1505 00 90	- autres
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90 15	-- Huiles de jojoba, d'oitica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées :
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1517 90	- autres:
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linoxylene - autres:
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 -- autres:
1518 00 95	---Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	--- autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10 00	- Cires végétales

Code NC	Description
(1)	(2)
1521 90	- autres:
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffinés ou colorés
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
1521 90 91	-- Brutes
1521 90 99	--- autres
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :
1522 00 10	- Dé gras
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:
	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 11	--- en forme de bande
1704 10 19	--- autres
	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	--- en forme de bande
1704 10 99	--- autres
1704 90	- autres:
1704 90 10	--Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières
1704 90 30	-- Préparation dite "chocolat blanc"
	-- autres:
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massépain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	--- autres:
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	---- Caramels
	----autres:
1704 90 81	----- obtenues par compression
1704 90 99	----- autres
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1803 10 00	- non dégraissée
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:

Code NC	Description
(1)	(2)
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5% et inférieure à 65%
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	--d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31%
1806 20 30	--d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25% et inférieure à 31%
	-- autres:
1806 20 50	---d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18%
1806 20 70	--- Préparations dites "chocolate milk crumb"
1806 20 80	--- Glaçage au cacao
1806 20 95	--- autres
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 31 00	--fourrés
1806 32	--non fourrés
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	--- autres
1806 90	- autres:
	-- Chocolat et articles en chocolat:
	---- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 11	---- contenant de l'alcool
1806 90 19	---- autres
	--- autres:
1806 90 31	---- fourrés
1806 90 39	---- non fourrés
1806 90 50	--Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao

Code NC	Description
(1)	(2)
1806 90 90	-- Autres
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05
1901 90	- autres:
	--Extraits de malt:
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	--- autres
	-- autres:
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404
1901 90 99	--- autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	couscous, même préparé:
1902 11 00	-- contenant des œufs
1902 19	-- autres:
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	--- autres
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	-- autres:
1902 20 91	--- cuites
1902 20 99	--- autres
1902 30	- Autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	-- séchées
1902 30 90	-- Autres
1902 40	- Couscous:
1902 40 10	-- non préparé

Code NC	Description
(1)	(2)
1902 40 90	-- Autres
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
1904 10 10	-- à base de maïs
1904 10 30	-- à base de riz
1904 10 90	-- autres:
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés -- autres:
1904 20 91	--- à base de maïs
1904 20 95	--- à base de riz
1904 20 99	--- autres
1904 30 00	Bulgur de blé
1904 90	- autres:
1904 90 10	-- Riz
1904 90 80	-- Autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebrot
1905 20	- Pain d'épices:
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30%
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50%
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % - Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants: --- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 31 19	---- autres --- autres:
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %

Code NC	Description
(1)	(2)
	---- autres:
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés
1905 31 99	----- autres
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes:
1905 32 05	--- Ayant une teneur en eau excédant 10 %
	--- autres
	---- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 32 19	----- autres
	---- autres:
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non
1905 32 99	----- autres
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	-- Biscottes
1905 40 90	-- Autres
1905 90	- autres:
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	-- hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
	-- autres:
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche
1905 90 45	--- Biscuits
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
	--- autres:
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants
1905 90 90	---- autres
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2001 90 40	--Igname, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%
2001 90 60	-- Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006

Code NC	Description
(1)	(2)
2004 10	- Pommes de terre: -- Autres
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- Autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006
2005 20	- Pommes de terre:
2005 20 10	--sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	Arachides
2008 11 10	--- Beurre d'arachide
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	-- Cœurs de palmier
2008 99	-- autres:
	--- sans addition d'alcool:
	---- sans addition de sucre:
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11	-- Extraits, essences ou concentrés:
2101 11 11	--- D'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids
2101 11 19	--- autres
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café
2101 12 98	--- autres
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:

Code NC	Description
(1)	(2)
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés
	-- Préparations
2101 20 92	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
2101 20 98	--- autres
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée
2101 30 19	--- autres
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée
2101 30 99	--- autres
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	-Levures vivantes:
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)
	-- Levures de panification:
2102 10 31	--- séchées
2102 10 39	--- autres
2102 10 90	-- Autres
2102 20	-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
	-- Levures mortes:
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	--- autres
2102 20 90	-- Autres
2102 30 00	Poudres à lever préparées
2103	condiments et assaisonnements, composés; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	- Sauce de soja
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30 10	-- Farine de moutarde
2103 30 90	-- Moutarde préparée
2103 90	- autres:
2103 90 10	-- Chutney de mangues, liquide

Code NC	Description
(1)	(2)
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l
2103 90 90	-- Autres
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:
2104 10 10	-- séchées
2104 10 90	-- Autres
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 10 80	-- Autres
2106 90	- autres:
2106 90 10	-- Préparations dites "fondues"
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons -- autres:
2106 90 92	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	--- autres
2201	Eaux, y.c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées: -- Eaux minérales naturelles:
2201 10 11	--- Sans dioxyde de carbone
2201 10 19	--- autres
2201 10 90	-- autres:
2201 90 00	- autres

Code NC	Description
(1)	(2)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90	- autres:
2202 90 10	-- Ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404:
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %
2202 90 95	-- égale ou supérieure à 0,2% mais inférieure à 2%
2202 90 99	-- égale ou supérieure à 2%
2203 00	Bières de malt:
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 litres :
2203 00 01	-- présentées dans des bouteilles
2203 00 09	-- Autres
2203 00 10	-- en récipients d'une contenance excédant 10 litres
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol
2205 90	- autres:
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tout titres:
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:
2208 20 12	--- Cognac
2208 20 14	--- Armagnac
2208 20 26	--- Grappa
2208 20 27	--- Brandy de Jerez
2208 20 29	--- autres
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 20 40	--- Distillat brut
	---autres:
2208 20 62	---- Cognac:
2208 20 64	---- Armagnac
2208 20 86	---- Grappa
2208 20 87	---- Brandy de Jerez
2208 20 89	---- autres
2208 30	- Whiskies:
	-- Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 30 19	--- excédant 2 litres
	-- Whisky écossais (scotch whisky):
	--- Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 32	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 38	---- excédant 2 litres
	--- Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 52	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 58	---- excédant 2 litres
	--- Autre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 72	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 78	---- excédant 2 litres
	-- autres, présentés en récipients d'une contenance:
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 litres
2208 30 88	--- excédant 2 litres
2208 40	- Rhum et tafia:
	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)
	--- autres:
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur
2208 40 39	---- autres
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)

Code NC	Description
(1)	(2)
	-- autres:
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur
2208 40 99	---- autres
2208 50	- Gin et genièvre:
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 50 19	--- excédant 2 litres
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 50 99	--- excédant 2 litres
2208 60	- Vodka:
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4% vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 60 19	--- excédant 2 l
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 60 99	--- excédant 2 litres
2208 70	- Liqueurs:
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
2208 70 90	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres
2208 90	- autres:
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 90 19	--- excédant 2 litres
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:
2208 90 33	---n'excédant pas 2 litres:
2208 90 38	--- excédant 2 litres :
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	---n'excédant pas 2 litres:
2208 90 41	---- Ouzo
	---- autres:
	----- Eaux-de-vie:
	----- de fruits:
2208 90 45	----- Calvados
2208 90 48	----- autres

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 90 52	----- autres: ----- Korn
2208 90 54	----- Tequilla
2208 90 56	----- autres
2208 90 69	----- Autres boissons spiritueuses --- excédant 2 litres : ---- Eaux-de-vie:
2208 90 71	---- de fruits
2208 90 75	---- Tequilla
2208 90 77	---- autres
2208 90 78	---- Autres boissons spiritueuses -- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80%vol, présenté en récipients d'une contenance :
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 90 99	--- excédant 2 litres
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac:
2402 20 10	-- Contenant des girofles
2402 20 90	-- Autres
2402 90 00	- autres
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:
2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g
2403 10 90	-- Autres
	- autres:
2403 91 00	-- tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"
2403 99	-- autres:
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser
2403 99 90	--- autres
2905	Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	- autres polyalcools:
2905 43 00	-- Mannitol
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol): --- en solution aqueuse:
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol

Code NC	Description
(1)	(2)
2905 44 19	---- autres
	--- autres:
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	---- autres
2905 45 00	-- Glycérol
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	- autres:
3301 90 10	-- sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles; -- Oléorésines d'extraction
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon
3301 90 30	--- autres
3301 90 90	-- Autres
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol ---- autres:
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
3302 10 29	----- autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines:
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
3501 10 90	-- Autres
3501 90	- autres:
3501 90 90	-- Autres

Code NC	Description
(1)	(2)
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	-- Dextrine
	-- autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 90	--- autres
3505 20	- Colles:
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55%
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 80 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	- à base de matières amylacées:
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83%
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:
3823 11 00	-- Acide stéarique
3823 12 00	-- Acide oléique
3823 13 00	-- Tall acides gras
3823 19	-- autres:
3823 19 10	--- Acides gras distillés
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras
3823 19 90	--- autres
3823 70 00	- Alcools gras industriels

Code NC	Description
(1)	(2)
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44: -- en solution aqueuse:
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 19	--- autres -- autres:
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 99	--- autres

ANNEXE II a)

Droits applicables aux importations en Albanie
de produits agricoles transformés originaires de la Communauté

À la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits de douane sont ramenés à zéro en ce qui concerne les importations en Albanie des produits originaires de la Communauté énumérés ci-après.

Code SH ¹	Description
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la broserie; déchets de ces soies ou poils:
0502 10 00	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
0502 90 00	- autres
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0505 10	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:
0505 10 10	-- bruts
0505 10 90	-- Autres
0505 90 00	- autres
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:
0506 10 00	- Osséine et os acidulés
0506 90 00	- autres

¹ Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 "pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers" de la République d'Albanie (Journal officiel n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0507 10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire
0507 90 00	- autres
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 10	- brutes
0509 00 90	- autres
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0903 00 00	Maté
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	-Sucs et extraits végétaux:
1302 12 00	-- de réglisse
1302 13 00	-- de houblon
1302 14 00	-- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 19	-- autres:
1302 19 90	--- autres
1302 20	-Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	-- À l'état sec
1302 20 90	-- Autres
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	-- Agar-agar
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):
1401 10 00	- Bambous
1401 20 00	- Rotins
1401 90 00	- autres

1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.
1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1404 10 00	- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
1404 20 00	- Linters de coton
1404 90 00	- autres
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)
1505 00 90	- autres
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90 15	-- Huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées mais non autrement préparées :
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
1517 10	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1517 90	- autres:
1517 90 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
	-- autres:
1517 90 93	--- Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linoxylene
	- autres:

1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516
	-- autres:
1518 00 95	---Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	--- autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10 00	- Cires végétales
1521 90	- autres:
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffinés ou colorés
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
1521 90 91	-- Brutes
1521 90 99	--- autres
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales :
1522 00 10	- Dégras
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:
	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 11	--- en forme de bande
1704 10 19	--- autres
	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	--- en forme de bande
1704 10 99	--- autres
1704 90	- autres:

1704 90 10	--Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières
1704 90 30	-- Préparation dite "chocolat blanc"
	-- autres:
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	--- autres:
1704 90 65	---- Gommés et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	---- Caramels
	---- autres:
1704 90 81	----- obtenues par compression
1704 90 99	----- autres
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1803 10 00	- non dégraissée
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebröt
1905 20	- Pain d'épices:
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30%
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50%
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %
	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:
1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants:
	--- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g

1905 31 19	---- autres --- autres:
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 % ---- autres:
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés
1905 31 99	----- autres
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes:
1905 32 05	--- Ayant une teneur en eau excédant 10 % --- autres ---- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 32 11	----- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 32 19	----- autres ---- autres:
1905 32 91	----- salées, fourrées ou non
1905 32 99	----- autres
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	-- Biscottes
1905 40 90	-- Autres
1905 90	- autres:
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	-- hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires -- autres:
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche
1905 90 45	--- Biscuits
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés --- autres:
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants
1905 90 90	---- autres

2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
	-- Préparations
2101 20 92	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
2103	condiments et assaisonnements, composés; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30 10	-- Farine de moutarde
2103 30 90	- - Moutarde préparée
2103 90	- autres:
2103 90 10	-- Chutney de mangues, liquide
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:
2104 10 10	-- séchées
2104 10 90	-- Autres
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5% de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 10 80	-- Autres
2106 90	- autres:
2106 90 10	-- Préparations dites "fondues"
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	-- autres:
2106 90 92	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	--- autres

2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:
2403 10 90	-- Autres
2905	Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	- autres polyalcools:
2905 43 00	-- Mannitol
2905 44	-- D-Glucitol (sorbitol):
	--- en solution aqueuse:
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	---- autres
	--- autres:
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	---- autres
2905 45 00	-- Glycérol
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	- autres:
3301 90 10	-- sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles;
	-- Oléorésines d'extraction
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon
3301 90 30	--- autres
3301 90 90	-- Autres
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:

3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol ---- autres:
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d isoglucose, de glucose, d amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d amidon ou de fécule
3302 10 29	----- autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines:
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers
3501 10 90	-- Autres
3501 90	- autres:
3501 90 90	-- Autres
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exception des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés; colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	-- Dextrine -- autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 90	--- autres
3505 20	- Colles:
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25% et inférieure à 55%
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 80 %
3809	Agents d apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l industrie textile, l industrie du papier, l industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	- à base de matières amylacées:
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70% et inférieure à 83%
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83%

3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: - Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:
3823 11 00	-- Acide stéarique
3823 12 00	-- Acide oléique
3823 13 00	-- Tall acides gras
3823 19	-- autres:
3823 19 10	--- Acides gras distillés
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras
3823 19 90	--- autres
3823 70 00	- Alcools gras industriels
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques et des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs
3824 60	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44: -- en solution aqueuse:
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 19	--- autres -- autres:
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
3824 60 99	--- autres

ANNEXE II b)

Concessions tarifaires albanaises pour les produits agricoles transformés originaires de la Communauté

En ce qui concerne les produits énumérés dans la présente annexe, les droits de douane seront éliminés à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Code SH ¹	Descriptions de produits
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres :
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 18 % vol
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux de vies dénaturés de tout titres:
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins: -- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres:

¹ Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 " pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers" de la République d'Albanie (Journal officiel n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

2208 20 12	--- Cognac
2208 20 14	--- Armagnac
2208 20 26	--- Grappa
2208 20 27	--- Brandy de Jerez
2208 20 29	--- autres -- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:
2208 20 40	--- Distillat brut --- autres:
2208 20 62	---- Cognac:
2208 20 64	---- Armagnac
2208 20 86	---- Grappa
2208 20 87	---- Brandy de Jerez
2208 20 89	---- autres
2208 30	- Whiskies: -- Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 30 19	--- excédant 2 litres -- Whisky écossais (scotch whisky): --- Whisky malt, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 32	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 38	---- excédant 2 litres --- Whisky blended, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 52	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 58	---- excédant 2 litres --- Autre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 72	---- n'excédant pas 2 litres
2208 30 78	---- excédant 2 litres -- autres, présentés en récipients d'une contenance:
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 litres
2208 30 88	--- excédant 2 litres

2208 40	- Rhum et tafia: -- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)
	--- autres:
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur
2208 40 39	---- autres -- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres:
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)
	-- autres:
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 euros par litre d'alcool pur
2208 40 99	---- autres
2208 50	- Gin et genièvre: -- Gin, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 50 19	--- excédant 2 litres -- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 50 99	--- excédant 2 litres
2208 60	- Vodka: -- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4% vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 60 19	--- excédant 2 litres -- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4% vol, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 60 99	--- excédant 2 litres
2208 70	- Liqueurs:
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
2208 70 90	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 litres
2208 90	- autres: -- Arak, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 litres
2208 90 19	--- excédant 2 litres -- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:

2208 90 33	---n'excédant pas 2 litres:
2208 90 38	--- excédant 2 litres :
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:
	---n'excédant pas 2 litres:
2208 90 41	---- Ouzo
	----autres:
	----- Eaux-de-vie:
	----- de fruits:
2208 90 45	----- Calvados
2208 90 48	----- autres
	----- autres:
2208 90 52	----- Korn
2208 90 54	----- Tequilla
2208 90 56	----- autres
2208 90 69	---- Autres boissons spiritueuses
	-- excédant 2 litres :
	---- Eaux-de-vie:
2208 90 71	---- de fruits
2208 90 75	---- Tequilla
2208 90 77	---- autres
2208 90 78	--- Autres boissons spiritueuses
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol;
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 litres
2208 90 99	--- excédant 2 litres

ANNEXE II c)

Concessions tarifaires albanaises
en faveur des produits agricoles transformés originaires de la Communauté

En ce qui concerne les marchandises énumérées dans la présente annexe, les droits de douane pour seront réduits ou éliminés conformément au calendrier suivant:

- à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits d'importation seront ramenés à 90% des droits de base
- au 1^{er} janvier de la première année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits d'importation seront ramenés à 80% du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits d'importation seront ramenés à 60% du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits d'importation seront ramenés à 40% du droit de base,
- au 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants seront éliminés.

Code SH ¹	Description
0710 0710 40 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: - Maïs doux
0711 0711 90 0711 90 30	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: - autres légumes; mélanges de légumes: -- Légumes: --- Maïs doux
1806 1806 10 1806 10 15 1806 10 20	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: - Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants: -- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose également calculé en saccharose -- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5% et inférieure à 65%

¹ Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 " pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers" de la République d'Albanie (Journal officiel n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	--d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31%
1806 20 30	--d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25% et inférieure à 31%
	-- autres:
1806 20 50	---d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18%
1806 20 70	--- Préparations dites "chocolate milk crumb"
1806 20 80	--- Glaçage au cacao
1806 20 95	--- autres
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 31 00	--fourrés
1806 32	--non fourrés
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	--- autres
1806 90	- autres:
	-- Chocolat et articles en chocolat:
	---- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 11	---- contenant de l'alcool
1806 90 19	---- autres
	--- autres:
1806 90 31	---- fourrés
1806 90 39	---- non fourrés
1806 90 50	--Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao
1806 90 90	-- Autres

1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90	- autres: --Extraits de malt:
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	--- autres
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	--- autres
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404
1901 90 99	--- autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: couscous, même préparé:
1902 11 00	-- contenant des œufs
1902 19	-- autres:
1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	--- autres
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): -- autres:
1902 20 91	--- cuites
1902 20 99	--- autres
1902 30	- Autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	-- séchées

1902 30 90	-- Autres
1902 40	- Couscous:
1902 40 10	-- non préparé
1902 40 90	-- Autres
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs
1904 10 10	-- à base de maïs
1904 10 30	-- à base de riz
1904 10 90	-- autres:
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 20 10	-- Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
	-- autres:
1904 20 91	--- à base de maïs
1904 20 95	--- à base de riz
1904 20 99	--- autres
1904 30 00	Bulgur de blé
1904 90	- autres:
1904 90 10	-- Riz
1904 90 80	-- Autres
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%
2001 90 60	-- Cœurs de palmier
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
2004 10	- Pommes de terre:
	-- Autres
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- Autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)

2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006
2005 20	- Pommes de terre:
2005 20 10	--sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	- Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	--Arachides
2008 11 10	--- Beurre d'arachide
	- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	-- Cœurs de palmier
2008 99	-- autres:
	--- sans addition d'alcool:
	---- sans addition de sucre:
2008 99 85	----- Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)
2008 99 91	----- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11	-- Extraits, essences ou concentrés:
2101 11 11	--- D'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids
2101 11 19	--- autres
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café
2101 12 98	--- autres
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:

2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés
	-- Préparations
2101 20 98	--- autres
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée
2101 30 19	--- autres
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 91	--- De chicorée torréfiée
2101 30 99	--- autres
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	-Levures vivantes:
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)
	-- Levures de panification:
2102 10 31	--- séchées
2102 10 39	--- autres
2102 10 90	-- Autres
2102 20	-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
	-- Levures mortes:
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	--- autres
2102 20 90	-- Autres
2102 30 00	Poudres à lever préparées
2103	condiments et assaisonnements, composés; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	- Sauce de soja
2103 90	- autres:
2103 90 90	-- Autres
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %

2201	Eaux, y.c. les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige
2201 10 11	--- Sans dioxyde de carbone
2201 10 19	--- autres
2201 10 90	-- autres:
2201 90 00	- autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées -- ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404
2202 90 10	0401 à 0404
2202 90 91	--- moins de 0,2 %
2202 90 95	-- 0,2% ou plus mais moins de 2%
2202 90 99	-- 2% ou plus
2203 00*	Bières de malt
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac:
2402 20 10	-- Contenant des girofles
2402 20 90	-- Autres
2402 90 00	- autres
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac:
2403 10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:
2403 10 10	-- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g
	- autres:
2403 91 00	-- tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"
2403 99	-- autres:
2403 99 10	--- Tabac à mâcher et tabac à priser
2403 99 90	--- autres

* Le droit est de 0% à la date d'entrée en vigueur de l'accord

ANNEXE II d)

Les produits agricoles transformés qui sont énumérés dans la présente annexe continueront à être soumis aux droits de douane NPF à la date d'entrée en vigueur de l'accord

Code SH ¹	Description
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :
0403 10	- Yoghourts:
	- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	----n'excédant pas 1,5%
0403 10 53	----excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 10 59	----excédant 27%
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	----n'excédant pas 3%
0403 10 93	----excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 10 99	----excédant 6%
0403 90	- autres:
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	----n'excédant pas 1,5%
0403 90 73	----excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 90 79	----excédant 27%

¹ Au sens de la loi sur les tarifs douaniers n° 8981 du 12 décembre 2003 "pour l'approbation du niveau des tarifs douaniers" de la République d'Albanie (Journal officiel n° 82 et 82/1 de 2002) modifiée par la loi n° 9159 du 8 décembre 2003 (Journal officiel n° 105 de 2003) et la loi n° 9330 du 6 décembre 2004 (Journal officiel n° 103 de 2004)

0403 90 91	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: ----n'excédant pas 3%
0403 90 93	----excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 90 99	----excédant 6%
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
2103	condiments et assaisonnements, composés; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates

PROTOCOLE N° 3
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE CONCESSIONS PRÉFÉRENTIELLES
RÉCIPROQUES POUR CERTAINS VINS, LA RECONNAISSANCE,
LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE RÉCIPROQUES
DES DÉNOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISÉS

ARTICLE PREMIER

Le présent protocole comprend les éléments suivants:

- 1) accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant l'établissement de concessions commerciales préférentielles réciproques pour certains vins (annexe I du présent protocole);
- 2) accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie sur la reconnaissance, la protection et le contrôle réciproques des dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés (annexe II du présent protocole).

ARTICLE 2

Ces accords s'appliquent aux vins relevant de la position 22.04, aux spiritueux relevant de la position 22.08 et aux vins aromatisés relevant de la position 22.05 du système harmonisé de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

Ces accords s'appliquent aux produits ci-après:

- 1) vins qui ont été produits à partir de raisins frais
 - a) originaires de la Communauté européenne, qui ont été produits conformément aux pratiques et traitements œnologiques visés au titre V du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, tel que modifié, et au règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques, tel que modifié;
 - b) originaires d'Albanie, qui ont été produits conformément aux règles régissant les pratiques et traitements œnologiques conformes à la loi albanaise. Ces règles œnologiques doivent être en conformité avec la législation communautaire;
- 2) boissons spiritueuses, telles que définies:
 - a) pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, tel que modifié, et par le règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission du 24 avril 1990, portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses, tel que modifié;

- b) pour l'Albanie, par l'arrêté ministériel n° 2 du 6.1.2003 concernant l'adoption du règlement "sur la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses" fondé sur la loi n° 8443 du 21.1.1999 relative "à la viticulture, au vin et aux sous-produits du raisin";
- 3) vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vins et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, ci-après dénommés "vins aromatisés", tels que définis:
- a) pour la Communauté, par le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits vitivinicoles, tel que modifié;
 - b) pour l'Albanie, par la loi n° 8443 du 21.1.1999 relative "à la viticulture, au vin et aux sous-produits du raisin".

ANNEXE I

ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE CONCESSIONS COMMERCIALES
PRÉFÉRENTIELLES RÉCIPROQUES
POUR CERTAINS VINS

1. Les importations dans la communauté des vins suivants, originaires d'Albanie, bénéficient des concessions ci-après:

Code NC	Désignation des marchandises [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b) du protocole 3]	Droit applicable	Quantités (hl)	(Disposition s spécifiques)
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	5 000	(1)
ex 2204 29	Vins de raisins frais	Exemption	2 000	(1)

(1) Des consultations à la demande de l'une des parties contractantes peuvent être organisées pour adapter les contingents par le transfert de quantités du contingent applicable à la position ex 2204 29 au contingent applicable aux positions ex 2204 10 et ex 2204 21.

2. La Communauté accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 1, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par l'Albanie.
3. Les importations, en Albanie, des vins suivants, originaires de la Communauté, bénéficient des concessions ci-après:

Code tarifaire albanais	Désignation des marchandises [conformément à l'article 2, paragraphe 1, point a) du protocole 3]	Droit applicable	Quantités (hl)
ex 2204 10 ex 2204 21	Vins mousseux de qualité Vins de raisins frais	Exemption	10 000

4. L'Albanie accorde un droit nul préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires conformément au point 3, sous réserve qu'aucune subvention à l'exportation ne soit octroyée pour les exportations de ces quantités par la Communauté.
5. Les règles d'origine applicables en vertu du présent accord sont fixées dans le protocole n° 4 de l'accord de stabilisation et d'association.
6. Les importations de vin dans le cadre des concessions prévues par le présent accord sont subordonnées à la présentation d'un certificat et d'un document d'accompagnement prévu dans le règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission, du 24 avril 2001, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers, délivrés par un organisme officiel reconnu par les deux parties et figurant sur les listes établies conjointement, attestant que le vin en question est conforme aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, du protocole n° 3 de l'accord de stabilisation et d'association.
7. Les parties contractantes examinent, au plus tard au premier trimestre de 2008, les possibilités d'octroi réciproque d'autres concessions en tenant compte du développement des échanges en matière de vins entre les parties contractantes.
8. Les parties contractantes s'assurent que les avantages qu'elles se sont accordés ne sont pas remis en question par d'autres mesures.
9. Des consultations sont menées à la demande d'une des parties contractantes au sujet de tout problème lié à l'application du présent accord.

ANNEXE II

ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE
CONCERNANT LA RECONNAISSANCE, LA PROTECTION
ET LE CONTRÔLE RÉCIPROQUES DES DÉNOMINATIONS DE VINS,
DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISÉS

ARTICLE PREMIER

Objectifs

1. Les parties contractantes s'engagent, sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à reconnaître, protéger et contrôler les dénominations de vins, de spiritueux et de vins aromatisés originaires de leurs territoires, dans le respect des conditions prévues par le présent accord.
2. Les parties contractantes prennent toutes les mesures générales et spécifiques nécessaires pour veiller à ce que les obligations prévues par le présent accord soient respectées et à ce que les objectifs fixés dans le présent accord soient atteints.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, on entend par:

- a) "originaire de", utilisé en rapport avec le nom d'une partie contractante:
 - i) un vin produit entièrement sur le territoire de la partie considérée, uniquement à partir de raisins récoltés intégralement sur le territoire de cette partie;

- ii) une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé produit(e) sur le territoire de cette partie;
- b) "indication géographique", telle que figurant à l'annexe 1, une indication, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "accord sur les ADPIC");
- c) "mention traditionnelle": une dénomination traditionnellement utilisée, conformément à l'annexe 2, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, à la couleur, au type, au lieu ou encore à un événement historique lié à l'histoire du vin en question et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une partie contractante aux fins de la désignation et de la présentation dudit vin originaire du territoire de cette partie contractante;
- d) "homonyme": une indication géographique ou une mention traditionnelle identique ou encore tout terme si semblable qu'il risque de prêter à confusion ou d'évoquer des lieux, procédures ou objets différents;
- e) "désignation": les mots utilisés pour désigner un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé sur une étiquette ou dans les documents les accompagnant pendant leur transport, dans les documents commerciaux, notamment les factures et les bons de livraison, ainsi que dans les documents publicitaires;
- f) "étiquetage": l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations, indications géographiques ou marques commerciales qui caractérisent les vins, les spiritueux ou les vins aromatisés et apparaissent sur le même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur l'étiquette qui y est accrochée et sur le revêtement du col des bouteilles;

- g) "présentation": l'ensemble des termes, allusions, etc. se référant à un vin, à une boisson spiritueuse ou à un vin aromatisé et figurant sur l'étiquette, l'emballage, les récipients, les dispositifs de fermeture, dans la publicité et/ou dans le cadre de la promotion des ventes en général;
- h) "emballage": les enveloppes de protection, telles que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients ou pour leur vente au consommateur final;
- i) "produit": le procédé entier de vinification ou de fabrication de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé;
- j) "vin": la boisson résultant de la fermentation alcoolique, totale ou partielle, de raisins frais des variétés de vignes mentionnées dans le présent accord, foulés ou non, ou de moûts de raisins;
- k) "variétés de vignes": variétés de végétaux de l'espèce *Vitis Vinifera*, sans préjudice de toute législation d'une partie relative à l'utilisation de différentes variétés de vigne pour le vin produit sur le territoire de cette partie;
- l) "accord de l'OMC": l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu le 15 avril 1994.

ARTICLE 3

Règles générales applicables à l'importation et à la commercialisation

Sauf disposition contraire du présent accord, les vins, les spiritueux ou les vins aromatisés sont importés et commercialisés conformément aux lois et réglementations applicables sur le territoire de la partie contractante considérée.

TITRE I

PROTECTION RÉCIPROQUE DES DÉNOMINATIONS DE VINS, DE SPIRITUEUX ET DE VINS AROMATISÉS

ARTICLE 4

Dénominations protégées

Les dénominations suivantes sont protégées, en ce qui concerne les produits visés aux articles 5, 6 et 7:

- a) en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de la Communauté:
 - les termes qui se réfèrent à l'État membre dont le vin, la boisson spiritueuse ou le vin aromatisé est originaire ou autres termes désignant l'État membre;
 - les indications géographiques énumérées à l'annexe 1, partie A, point a) pour les vins, point b) pour les spiritueux et point c) pour les vins aromatisés;
 - les mentions traditionnelles énumérées à l'annexe 2.

- b) en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires d'Albanie:
- les termes qui se réfèrent à "l'Albanie" ou tout autre terme désignant ce pays;
 - les indications géographiques énumérées à l'annexe 1, partie B, point a) pour les vins, point b) pour les spiritueux et point c) pour les vins aromatisés;

ARTICLE 5

Protection des dénominations faisant référence à des États membres de la Communauté et à l'Albanie

1. En Albanie, les termes qui se réfèrent aux États membres de la Communauté et les autres termes servant à désigner un État membre aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé:
- a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de l'État membre concerné et

b) ne peuvent être utilisés par la Communauté que dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires;

2. dans la Communauté, les termes qui se réfèrent à l'Albanie et les autres termes servant à désigner l'Albanie aux fins d'identifier l'origine d'un vin, d'une boisson spiritueuse et d'un vin aromatisé:

a) sont réservés aux vins, spiritueux et vins aromatisés originaires d'Albanie et

b) ne peuvent être utilisées en Albanie que dans les conditions prévues par les lois et réglementations albanaises.

ARTICLE 6

Protection des indications géographiques

1. En Albanie, les indications géographiques pour la Communauté énumérées à l'annexe 1, partie A:

a) sont protégées en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires de la Communauté et

b) ne peuvent être utilisées dans la Communauté que dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires;

2. dans la Communauté, les indications géographiques pour l'Albanie énumérées à l'annexe 1, partie B:

- a) sont protégées en ce qui concerne les vins, spiritueux et vins aromatisés originaires d'Albanie et
- b) ne peuvent être utilisées en Albanie que dans les conditions prévues par les lois et réglementations albanaises.

3. Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire des parties contractantes. À cette fin, chaque partie contractante utilise les moyens juridiques appropriés, mentionnés à l'article 23 de l'accord de l'OMC sur les ADPIC, afin d'assurer une protection efficace et d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique pour désigner des vins, spiritueux et vins aromatisés non couverts par ladite indication ou la désignation concernée.

4. Les indications géographiques visées à l'article 4 sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie contractante auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et réglementations de cette partie.

5. La protection prévue par le présent accord interdit notamment toute utilisation des dénominations protégées pour les vins, spiritueux et vins aromatisés qui ne sont pas originaires de la zone géographique indiquée ou du lieu où la mention est utilisée traditionnellement et est applicable même lorsque:

- l'origine réelle du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé est indiquée;
- l'indication géographique en question est traduite;
- cette dénomination est accompagnée de termes, tels que "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode" ou d'autres expressions analogues.

6. Si les indications géographiques énumérées à l'annexe 1 sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant qu'elle aient été utilisées en toute bonne foi. Les parties contractantes peuvent arrêter d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

7. Si une indication géographique énumérée à l'annexe 1 a pour homonyme une indication géographique d'un pays tiers, l'article 23, paragraphe 3, de l'accord sur les ADPIC s'applique.

8. Les dispositions du présent accord ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

9. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie contractante à protéger une indication géographique de l'autre partie contractante, énumérée à l'annexe 1, qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

10. À la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties contractantes cesseront de juger les dénominations géographiques protégées énumérées à l'annexe 1 comme étant des termes usuels employés dans le langage courant des parties contractantes comme dénominations communes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 6, de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 7

Protection des mentions traditionnelles

1. En Albanie, les mentions traditionnelles pour les produits communautaires énumérés à l'annexe 2:
 - a) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires d'Albanie et
 - b) ne doivent pas être utilisées pour la désignation et la présentation de vins originaires de la Communauté, si ce n'est pour les vins dont l'origine, la catégorie et la langue sont énumérées à l'annexe 2 et dans les conditions prévues par les lois et réglementations communautaires.

2. L'Albanie prend les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection des mentions traditionnelles visées à l'article 4 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire communautaire. À cette fin, l'Albanie a recours aux moyens juridiques appropriés pour garantir une protection efficace des mentions traditionnelles et prévenir leur utilisation en vue de décrire un vin ne pouvant bénéficier de ces mentions traditionnelles, quand bien même lesdites mentions traditionnelles seraient accompagnées de termes, tels que "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode" ou d'autres mentions analogues.
3. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique:
 - a) qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles elle apparaît à l'annexe 2 et non aux traductions et
 - b) qu'à une catégorie de produits bénéficiant d'une protection dans la Communauté, ainsi qu'indiqué dans l'annexe 2.
4. La protection prévue au paragraphe 3 n'affecte en aucun cas l'article 4.

ARTICLE 8

Marques

1. Les agences nationales et régionales responsables des parties contractantes doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin, de boisson spiritueuse ou de vin aromatisé qui est identique ou similaire à, ou contient ou consiste en une référence à une indication géographique protégée en vertu de l'article 4 du présent accord vis-à-vis des vins, spiritueux et vins aromatisés ne possédant pas la même origine et ne respectant pas les règles en vigueur régissant son usage.

2. Les agences nationales et régionales responsables des parties contractantes doivent refuser l'enregistrement d'une marque de vin contenant ou consistant en une mention traditionnelle protégée en vertu du présent accord, dès lors que le vin en question ne fait pas partie de ceux, indiqués à l'annexe 2, auxquels la mention traditionnelle est réservée.

3. Statuant dans le cadre de ses compétences et dans le but de réaliser les objectifs convenus entre les parties, le gouvernement albanais, adopte les mesures nécessaires pour modifier les marques Amantia (Grappa) et Gjergj Kastrioti Skenderbeu Konjak, afin de supprimer totalement, au 31 décembre 2007, toute référence à des indications géographiques communautaires protégées en vertu de l'article 4 du présent accord.

ARTICLE 9

Exportations

Les parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de vins, spiritueux et vins aromatisés originaires du territoire d'une partie, les indications géographiques protégées visées à l'article 4, points a) et b), deuxièmes tirets, et, dans le cas des vins, les mentions traditionnelles de cette partie visées à l'article 4, point a), troisième tiret, ne seront pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre partie contractante.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE ET ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES ET GESTION DE L'ACCORD

ARTICLE 10

Groupe de travail

1. Un groupe de travail œuvrant sous la tutelle du sous-comité chargé de l'agriculture doit être créé conformément à l'article 121 de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Albanie et la Communauté.
2. Ce groupe de travail veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toute question soulevée par son application.
3. Il peut émettre des recommandations, examiner et faire des suggestions concernant toute question d'intérêt mutuel dans le domaine des vins, des spiritueux et des vins aromatisés susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord. Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie contractante, alternativement dans la Communauté et en Albanie, en un lieu, à une date et selon des modalités fixés d'un commun accord par les parties contractantes.

ARTICLE 11

Missions des parties contractantes

1. Les parties contractantes restent en contact pour toute question relative à l'exécution et au fonctionnement du présent accord, directement ou par l'intermédiaire du groupe de travail visé à l'article 10.
2. L'Albanie choisit le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour la représenter. La Communauté européenne désigne comme représentant la Direction générale de l'agriculture et du développement rural de la Commission européenne. Chaque partie contractante doit notifier à l'autre partie tout changement d'instance représentative.
3. L'instance représentative assure la coordination des activités de l'ensemble des instances chargées de veiller à l'application du présent accord.
4. Les parties contractantes:
 - a) modifient, d'un commun accord, les listes visées à l'article 4 du présent accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, en fonction de toute modification apportée à la législation et à la réglementation des parties contractantes;

- b) décident, d'un commun accord, par décision du comité de stabilisation et d'association, de modifier les annexes du présent accord. On estime que les annexes doivent être modifiées à compter de la date figurant dans un échange de lettres entre les parties contractantes ou de la date de la décision du groupe de travail, selon le cas;
- c) déterminent, d'un commun accord, les modalités pratiques visées à l'article 6, paragraphe 6;
- d) s'informent mutuellement de l'intention d'adopter de nouveaux règlements ou de modifier les règlements d'intérêt public existants (protection de la santé, protection des consommateurs) ayant des implications pour le marché des vins, des spiritueux et des vins aromatisés;
- e) se notifient toute autre décision législative, administrative et judiciaire concernant la mise en œuvre du présent accord et s'informent mutuellement des mesures adoptées sur la base de telles décisions.

ARTICLE 12

Application et fonctionnement de l'accord

Les parties contractantes désignent les points de contact, énoncés à l'annexe 3, chargés de l'application et du fonctionnement du présent accord.

ARTICLE 13

Application et assistance mutuelle entre les parties contractantes

1. Si la désignation ou la présentation d'un vin, d'une boisson spiritueuse ou d'un vin aromatisé, en particulier au niveau de l'étiquetage, dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent accord, les parties contractantes appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.
2. Les mesures et actions visées au paragraphe 1 sont prises, en particulier:
 - a) en cas d'utilisation de désignations ou traductions de désignations, dénominations, inscriptions ou illustrations relatives aux vins, spiritueux ou vins aromatisés dont les dénominations sont protégées en vertu du présent accord, qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur l'origine, la nature ou la qualité du vin, de la boisson spiritueuse ou du vin aromatisé.
 - b) lorsque les récipients utilisés pour l'emballage induisent en erreur sur l'origine des vins.
3. Si l'une des parties contractantes a des raisons de soupçonner:
 - a) qu'un vin, une boisson spiritueuse ou un vin aromatisé, tels que définis à l'article 2, faisant ou ayant fait l'objet d'échanges en Albanie et dans la Communauté, ne respecte pas les règles régissant le secteur des vins, des spiritueux et des vins aromatisés dans la Communauté ou en Albanie ou ne se conforme pas au présent accord et

b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre partie contractante et pourrait donner lieu à l'application de mesures administratives et/ou à l'engagement de procédures judiciaires, elle doit immédiatement en informer l'instance représentative de l'autre partie contractante.

4. Les informations à communiquer, conformément au paragraphe 3, doivent comporter des détails sur le non-respect des règles régissant le secteur des vins, spiritueux et vins aromatisés de la partie contractante et/ou le non-respect du présent accord et doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées contenant des détails sur les mesures administratives à prendre ou les poursuites judiciaires à engager, le cas échéant.

ARTICLE 14

Consultations

1. Les parties contractantes se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation du présent accord.

2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout retard risque de mettre en danger la santé humaine ou de compromettre l'efficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures conservatoires provisoires peuvent être prises sans consultation préalable, pourvu que des consultations soient engagées immédiatement après que ces mesures ont été prises.

4. Si, au terme des consultations prévues aux paragraphes 1 et 3, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au paragraphe 3 peut prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 126 de l'accord de stabilisation et d'association, de manière à permettre l'application correcte du présent accord.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15

Transit de petites quantités

1. Le présent accord ne s'applique pas aux vins, spiritueux et vins aromatisés qui:
 - a) transitent par le territoire d'une des parties contractantes ou
 - b) sont originaires du territoire d'une des parties contractantes et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, dans les conditions et selon les procédures prévues au paragraphe 2.

2. Les quantités suivantes de vins, de spiritueux et de vins aromatisés sont considérées comme de petites quantités:

- a) quantités présentées en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, lorsque la quantité totale transportée, même si elle est composée de plusieurs lots particuliers, n'excède pas 50 litres;
- b)
 - i) quantités n'excédant pas 30 litres, contenues dans les bagages personnels de voyageurs;
 - ii) quantités n'excédant pas 30 litres, faisant l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
 - iii) quantités faisant partie des effets personnels de particuliers en cours de déménagement;
 - iv) quantités importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite d'un hectolitre;
 - v) quantités destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et corps assimilés, importées au titre des franchises qui leur sont consenties;

vi) quantités constituant les provisions de bord des moyens de transports internationaux.

Le cas d'exemption visé au point a) ne peut être cumulé avec un ou plusieurs des cas d'exemption visés au point b).

ARTICLE 16

Commercialisation des stocks préexistants

1. Les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément aux lois et aux règlements internes des parties contractantes, mais d'une manière interdite par le présent accord, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

2. Sauf dispositions contraires à arrêter par les parties contractantes, les vins, spiritueux ou vins aromatisés qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément au présent accord, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation cessent d'être conformes à l'accord à la suite d'une modification de ce dernier, peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

ANNEXE 1

LISTE DES DÉNOMINATIONS PROTÉGÉES
(visées aux articles 4 et 6 de l'annexe II)

PARTIE A: DANS LA COMMUNAUTÉ

a) VINS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

BELGIQUE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Noms des régions déterminées

Côtes de Sambre et Meuse

Hagelandse Wijn

Haspengouwse Wijn

2. Vins de table portant une indication géographique

Vin de pays des jardins de Wallonie

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou non du nom de la sous-région)	Sous-régions (suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole)
Cechy.....	litoměřická
	mělnická
Morava.....	mikulovská
	slovácká
	velkopavlovická
	znojemská

2. Vins de table portant une indication géographique

české zemské víno

moravské zemské víno

ALLEMAGNE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Noms des régions déterminées (suivies ou non du nom d'une sous-région)	Sous-régions
Ahr.....	Walporzheim or Ahrtal
Baden.....	Badische Bergstraße Bodensee Breisgau Kaiserstuhl Kraichgau Markgräflerland Ortenau Tauberfranken Tuniberg
Franken.....	Maindreieck Mainviereck Steigerwald
Hessische Bergstraße.....	Starkenburg Umstadt
Mittelrhein.....	Loreley Siebengebirge Bernkastel
Mosel-Saar-Ruwer <i>ou</i> Mosel <i>ou</i> Saar <i>ou</i> Ruwer....	Burg Cochem Moseltor Obermosel Ruwertal Saar
Nahe.....	Nahetal
Pfalz.....	Mittelhaardt Deutsche Weinstraße Südliche Weinstraße

Rheingau.....	Johannisberg
Rheinhessen.....	Bingen
	Nierstein
	Wonnegau
Saale-Unstrut.....	Mansfelder Seen
	Schloß Neuenburg
	Thüringen
Sachsen.....	Meißen
	Bayerischer Bodensee
Württemberg.....	Kocher-Jagst-Tauber
	Oberer Neckar
	Remstal-Stuttgart
	Württembergisch Unterland
	Württembergischer Bodensee

2. Vins de table portant une indication géographique

Landwein	Tafelwein
Ahrtaler Landwein	Albrechtsburg
Badischer Landwein	Bayern
Bayerischer Bodensee-Landwein	Burgengau
Fränkischer Landwein	Donau
Landwein der Mosel	Lindau
Landwein der Ruwer	Main
Landwein der Saar	Mecklenburger
Mecklenburger Landwein	Neckar
Mitteldeutscher Landwein	Oberrhein
Nahegauer Landwein	Rhein
Pfälzer Landwein	Rhein-Mosel
Regensburger Landwein	Römertor
Rheinburgen-Landwein	Stargarder Land
Rheingauer Landwein	
Rheinischer Landwein	
Saarländischer Landwein der Mosel	
Sächsischer Landwein	
Schwäbischer Landwein	
Starkenburger Landwein	
Taubertäler Landwein	

GRÈCE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Appellation en grec	Régions déterminées	
		Équivalent en langue anglaise
Σάμος		Samos
Μοσχάτος Πατρών		Moschatos Patra
Μοσχάτος Ρίου – Πατρών		Moschatos Riou Patra
Μοσχάτος Κεφαλληνίας		Moschatos Kephalinia
Μοσχάτος Λήμνου		Moschatos Lemnos
Μοσχάτος Ρόδου		Moschatos Rhodos
Μαυροδάφνη Πατρών		Mavrodafni Patra
Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας		Mavrodafni Kephalinia
Σητεία		Sitia
Νεμέα		Nemea
Σαντορίνη		Santorini
Δαφνές		Dafnes
Ρόδος		Rhodos
Νάουσα		Naoussa
Ρομπόλα Κεφαλληνίας		Robola Kephalinia
Ραψάνη		Rapsani
Μαντινεία		Mantinia
Μεσενικόλα		Mesenicola
Πεζά		Peza

Αρχάνες	Archanes
Πάτρα	Patra
Ζίτσα	Zitsa
Αμύνταιο	Amynteon
Γουμένισσα	Goumenissa
Πάρος	Paros
Λήμνος	Lemnos
Αγχιάλος	Anchialos
Πλαγιές Μελίτωνα	Slopes of Melitona

2. Vins de table portant une indication géographique

Appellation en grec	Équivalent en langue anglaise
Ρετσίνα Μεσογείων, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Mesogia, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Κρωπίας ou Ρετσίνα Κορωπίου, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Kropia ou Retsina Koropi, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Μαρκοπούλου, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Markopoulou, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Μεγάρων, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Megara, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Παιανίας ou Ρετσίνα Λιοπεσίου, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Peania ou Retsina of Liopesi, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Παλλήνης, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Pallini, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Πικερμίου, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Pikermi, suivie ou non de la mention "Attika"

Ρετσίνα Σπάτων, suivie ou non de la mention "Αττικής"	Retsina of Spata, suivie ou non de la mention "Attika"
Ρετσίνα Θηβών, suivie ou non de la mention "Βοιωτίας"	Retsina of Thebes, suivie ou non de la mention "Viotias"
Ρετσίνα Γιάλτρων, suivie ou non de la mention "Ευβοίας"	Retsina of Gialtra, suivie ou non de la mention "Evvia"
Ρετσίνα Καρύστου, suivie ou non de la mention "Ευβοίας"	Retsina of Karystos, suivie ou non de la mention "Evvia"
Ρετσίνα Χαλκίδας, suivie ou non de la mention "Ευβοίας"	Retsina of Halkida, suivie ou non de la mention "Evvia"
Βερντεα Ζακύνθου	Verntea Zakynthou
Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Mount Athos Agioritikos
Τοπικός Οίνος Αναβύσσου	Regional wine of Anavyssos
Αττικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Attiki-Attikos
Τοπικός Οίνος Βιλίτσας	Regional wine of Vilitsas
Τοπικός Οίνος Γρεβενών	Regional wine of Grevena
Τοπικός Οίνος Δράμας	Regional wine of Drama
Δωδεκανησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Dodekanese - Dodekanissiakos
Τοπικός Οίνος Επανομής	Regional wine of Epanomi
Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Heraklion - Herakliotikos
Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thessalia - Thessalikos
Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Thebes - Thivaikos
Τοπικός Οίνος Κισσάμου	Regional wine of Kissamos
Τοπικός Οίνος Κρανιάς	Regional wine of Krania
Κρητικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Crete - Kritikos
Λασιθιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lasithi - Lassithiotikos
Μακεδονικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Macedonia - Macedonikos
Μεσημβριώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Nea Messimvria
Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Messinia - Messiniakos
Παιανίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peanea

Παλληγιώτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Pallini - Palliniotikos
Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Peloponnese - Peloponnisiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου	Regional wine of Slopes of Ambelos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου	Regional wine of Slopes of Vertiskos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρώνα	Regional wine of Slopes of Kitherona
Κορινθιακός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Korinthos - Korinthiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας	Regional wine of Slopes of Parnitha
Τοπικός Οίνος Πυλίας	Regional wine of Pylia
Τοπικός Οίνος Τριφυλίας	Regional wine of Trifilia
Τοπικός Οίνος Τυρνάβου	Regional wine of Tyrnavos
Σιατιστινός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Siatista - Siatistinos
Τοπικός Οίνος Ριτσώνας Αυλίδος	Regional wine of Ritsona Avlidas
Τοπικός Οίνος Λετρίνων	Regional wine of Letrines
Τοπικός Οίνος Σπάτων	Regional wine of Spata
Τοπικός Οίνος Βορείων Πλαγιών Πεντελικού	Regional wine of Slopes of Penteliko
Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Aegean Sea
Τοπικός Οίνος Ληλάντιου πεδίου	Regional wine of Lilantio Pedio
Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου	Regional wine of Markopoulo
Τοπικός Οίνος Τεγέας	Regional wine of Tegea
Τοπικός Οίνος Ανδριανής	Regional wine of Adriana
Τοπικός Οίνος Χαλικούνας	Regional wine of Halikouna
Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής	Regional wine of Halkidiki
Καρυστινός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Karystos - Karystinos
Τοπικός Οίνος Πέλλας	Regional wine of Pella
Τοπικός Οίνος Σερρών	Regional wine of Serres
Συριανός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Syros - Syrianos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετροτού	Regional wine of Slopes of Petroto
Τοπικός Οίνος Γερανείων	Regional wine of Gerania

Τοπικός Οίνος Οπουντίας Λοκρίδος	Regional wine of Opountias Lokridos
Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδος	Regional wine of Sterea Ellada
Τοπικός Οίνος Αγοράς	Regional wine of Agora
Τοπικός Οίνος Κοιλιάδος Αταλάντης	Regional wine of Valley of Atalanti
Τοπικός Οίνος Αρκαδίας	Regional wine of Arkadia
Παγγαιορείτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Pangeon - Pangeoritikos
Τοπικός Οίνος Μεταξάτων	Regional wine of Metaxata
Τοπικός Οίνος Ημαθίας	Regional wine of Imathia
Τοπικός Οίνος Κλημέντι	Regional wine of Klimenti
Τοπικός Οίνος Κέρκυρας	Regional wine of Corfu
Τοπικός Οίνος Σιθωνίας	Regional wine of Sithonia
Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων	Regional wine of Mantzavinata
Ισμαρικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Ismaros - Ismarikos
Τοπικός Οίνος Αβδήρων	Regional wine of Avdira
Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων	Regional wine of Ioannina
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αιγιαλείας	Regional wine of Slopes of Egialia
Τοπικός Οίνος Πλαγιές του Αίνου	Regional wine of Enos
Θρακικός Τοπικός Οίνος <i>ou</i> Τοπικός Οίνος Θράκης	Regional wine of Thrace - Thrakikos <i>ou</i> Regional wine of Thrakis
Τοπικός Οίνος Ιλίου	Regional wine of Ilion
Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Metsovo - Metsovitikos
Τοπικός Οίνος Κορωπίου	Regional wine of Koropi
Τοπικός Οίνος Φλώρινας	Regional wine of Florina
Τοπικός Οίνος Θαψανών	Regional wine of Thapsana
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος	Regional wine of Slopes of Knimida

Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Epirus - Epirotikos
Τοπικός Οίνος Πισάτιδος	Regional wine of Pisatis
Τοπικός Οίνος Λευκάδας	Regional wine of Lefkada
Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος	Regional wine of Monemvasia - Monemvasios
Τοπικός Οίνος Βελβεντού	Regional wine of Velvendos
Λακωνικός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Lakonia – Lakonikos
Τοπικός Οίνος Μαρτίνου	Regional wine of Martino
Αχαϊκός Τοπικός Οίνος	Regional wine of Achaia
τικός Οίνος Ηλείας	Regional wine of Ilia

ESPAGNE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou non du nom de la sous-région)	Sous-régions
Abona	
Alella	
Alicante.....	Marina Alta
Almansa	
Ampurdán-Costa Brava	
Arabako Txakolina-Txakolí de Alava <i>ou</i> Chacolí de Álava	
Arlanza	
Arribes	
Bierzo	
Binissalem-Mallorca	
Bullas	
Calatayud	
Campo de Borja	
Cariñena	
Cataluña	
Cava	
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina	
Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina	
Cigales	
Conca de Barberá	
Condado de Huelva	
Costers del Segre.....	Rimat

	Artesa
	Valls de Riu Corb
	Les Garrigues
Dominio de Valdepusa	
El Hierro	
Gujoso	
Jerez-Xérès-Sherry <i>ou</i> Jerez <i>ou</i> Xérès <i>ou</i> Sherry	
Jumilla	
La Mancha	
La Palma.....	Hoyo de Mazo
	Fuencaliente
	Norte de la Palma
Lanzarote	
Málaga	
Manchuela	
Manzanilla	
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda	
Méntrida	
Mondéjar	
Monterrei.....	Ladera de Monterrei
	Val de Monterrei
Montilla-Moriles	
Montsant	
Navarra.....	Baja Montaña
	Ribera Alta
	Ribera Baja
	Tierra Estella
	Valdizarbe

Penedés	
Pla de Bages	
Pla i Llevant	
Priorato	
Rías Baixas.....	Condado do Tea O Rosal Ribera do Ulla Soutomaior Val do Salnés
Ribeira Sacra.....	Amandi Chantada Quiroga-Bibei Ribeiras do Miño Ribeiras do Sil
Ribeiro	
Ribera del Duero	
Ribera del Guardiana.....	Cañamero Matanegra Montánchez Ribera Alta Ribera Baja Tierra de Barros
Ribera del Júcar	
Rioja.....	Alavesa Alta Baja
Rueda	
Sierras de Málaga.....	Serranía de Ronda

Somontano

Tacoronte-Acentejo..... Anaga

Tarragona

Terra Alta

Tierra de León

Tierra del Vino de Zamora

Toro

Utiel-Requena

Valdeorras

Valdepeñas

Valencia..... Alto Turia

Clariano

Moscatel de Valencia

Valentino

Valle de Güímar

Valle de la Orotava

Valles de Benavente (Los)

Vinos de Madrid..... Arganda

Navalcarnero

San Martín de Valdeiglesias

Ycoden-Daute-Isora

Yecla

2. Vins de table portant une indication géographique

Vino de la Tierra de Abanilla
Vino de la Tierra de Bailén
Vino de la Tierra de Bajo Aragón
Vino de la Tierra de Betanzos
Vino de la Tierra de Cádiz
Vino de la Tierra de Campo de Belchite
Vino de la Tierra de Campo de Cartagena
Vino de la Tierra de Cangas
Vino de la Terra de Castelló
Vino de la Tierra de Castilla
Vino de la Tierra de Castilla y León
Vino de la Tierra de Contraviesa-Alpujarra
Vino de la Tierra de Córdoba
Vino de la Tierra de Desierto de Almería
Vino de la Tierra de Extremadura
Vino de la Tierra Formentera
Vino de la Tierra de Gálvez
Vino de la Tierra de Granada Sur-Oeste
Vino de la Tierra de Ibiza
Vino de la Tierra de Illes Balears
Vino de la Tierra de Isla de Menorca
Vino de la Tierra de La Gomera
Vino de la Tierra de Laujar-Alpujarra
Vino de la Tierra de Los Palacios
Vino de la Tierra de Norte de Granada
Vino de la Tierra Norte de Sevilla

Vino de la Tierra de Pozohondo
Vino de la Tierra de Ribera del Andarax
Vino de la Tierra de Ribera del Arlanza
Vino de la Tierra de Ribera del Gállego-Cinco Villas
Vino de la Tierra de Ribera del Queiles
Vino de la Tierra de Serra de Tramuntana-Costa Nord
Vino de la Tierra de Sierra de Alcaraz
Vino de la Tierra de Valdejalón
Vino de la Tierra de Valle del Cinca
Vino de la Tierra de Valle del Jiloca
Vino de la Tierra del Valle del Miño-Ourense
Vino de la Tierra Valles de Sadacia

FRANCE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Alsace Grand Cru, suivie du nom d'une unité géographique plus restreinte

Alsace, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Alsace ou Vin d'Alsace, suivie ou non de la mention "Edelzwicker" ou du nom d'une variété de vin et/ou du nom d'une unité géographique plus restreinte

Ajaccio

Aloxe-Corton

Anjou, suivie ou non des mentions "Val de Loire" ou "Coteaux de la Loire" ou "Villages Brissac"

Anjou, suivie ou non des mentions "Gamay", "Mousseux" ou "Villages"

Arbois

Arbois Pupillin

Auxey-Duresses ou Auxey-Duresses Côte de Beaune ou Auxey-Duresses Côte de Beaune-Villages

Bandol

Banyuls

Barsac

Bâtard-Montrachet

Béarn ou Béarn-Bellocq

Beaujolais Supérieur

Beaujolais, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Beaujolais-Villages

Beaumes-de-Venise, précédée ou non de la mention "Muscat de"

Beaune

Bellet ou Vin de Bellet

Bergerac
Bienvenues Bâtard-Montrachet
Blagny
Blanc Fumé de Pouilly
Blanquette de Limoux
Blaye
Bonnes Mares
Bonnezeaux
Bordeaux Côtes de Francs
Bordeaux Haut-Benauge
Bordeaux, suivie ou non des mentions "Clairnet" ou "Supérieur" ou "Rosé" ou "mousseux"
Bourg
Bourgeais
Bourgogne, suivie ou non des mentions "Clairnet" ou "Rosé" ou du nom d'une unité géographique plus restreinte
Bourgogne Aligoté
Bourgueil
Bouzeron
Brouilly
Buzet
Cabardès
Cabernet d'Anjou
Cabernet de Saumur
Cadillac
Cahors
Canon-Fronsac
Cap Corse, précédée de la mention "Muscat de"
Cassis
Cérons

Chablis Grand Cru, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Chablis, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Chambertin

Chambertin Clos de Bèze

Chambolle-Musigny

Champagne

Chapelle-Chambertin

Charlemagne

Charmes-Chambertin

Chassagne-Montrachet ou Chassagne-Montrachet Côte de Beaune

ou Chassagne-Montrachet Côte de Beaune-Villages

Château Châlon

Château Grillet

Châteaumeillant

Châteauneuf-du-Pape

Châtillon-en-Diois

Chenas

Chevalier-Montrachet

Cheverny

Chinon

Chiroubles

Chorey-lès-Beaune ou Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune ou Chorey-lès-Beaune

Côte de Beaune-Villages

Clairette de Bellegarde

Clairette de Die

Clairette du Languedoc, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Clos de la Roche
Clos de Tart
Clos des Lambrays
Clos Saint-Denis
Clos Vougeot
Collioure
Condrieu
Corbières, suivie ou non de la mention "Boutenac"
Cornas
Corton
Corton-Charlemagne
Costières de Nîmes
Côte de Beaune, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Côte de Beaune-Villages
Côte de Brouilly
Côte de Nuits
Côte Roannaise
Côte Rôtie
Coteaux Champenois, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Coteaux d'Aix-en-Provence
Coteaux d'Ancenis, suivie ou non du nom d'une variété de vin
Coteaux de Die
Coteaux de l'Aubance
Coteaux de Pierrevert
Coteaux de Saumur
Coteaux du Giennois

Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet

Coteaux du Languedoc, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Coteaux du Layon ou Coteaux du Layon Chaume

Coteaux du Layon, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Coteaux du Loir

Coteaux du Lyonnais

Coteaux du Quercy

Coteaux du Tricastin

Coteaux du Vendômois

Coteaux Varois

Côte-de-Nuits-Villages

Côtes Canon-Fronsac

Côtes d'Auvergne, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Côtes de Beaune, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Côtes de Bergerac

Côtes de Blaye

Côtes de Bordeaux Saint-Macaire

Côtes de Bourg

Côtes de Brulhois

Côtes de Castillon

Côtes de Duras

Côtes de la Malepère

Côtes de Millau

Côtes de Montravel

Côtes de Provence, suivie ou non de la mention "Sainte Victoire"

Côtes de Saint-Mont

Côtes de Toul

Côtes du Frontonnais, suivie ou non des mentions "Fronton" ou "Villaudric"

Côtes du Jura

Côtes du Lubéron

Côtes du Marmandais

Côtes du Rhône

Côtes du Rhône Villages, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Côtes du Roussillon

Côtes du Roussillon Villages, suivie ou non des noms des communes suivantes: Caramany ou Latour de France ou Les Aspres ou Lesquerde ou Tautavel

Côtes du Ventoux

Côtes du Vivarais

Cour-Cheverny

Crémant d'Alsace

Crémant de Bordeaux

Crémant de Bourgogne

Crémant de Die

Crémant de Limoux

Crémant de Loire

Crémant du Jura

Crépy

Criots Bâtard-Montrachet

Crozes Ermitage

Crozes-Hermitage

Echezeaux

Entre-Deux-Mers ou Entre-Deux-Mers Haut-Benauge

Ermitage

Faugères

Fiefs Vendéens, suivie ou non des noms des lieux-dits "Mareuil" ou "Brem" ou "Vix" ou "Pissotte"

Fitou

Fixin

Fleurie

Floc de Gascogne

Fronsac

Frontignan

Gaillac

Gaillac Premières Côtes

Gevrey-Chambertin

Gigondas

Givry

Grand Roussillon

Grands Echezeaux

Graves

Graves de Vayres

Griotte-Chambertin

Gros Plant du Pays Nantais

Haut Poitou

Haut-Médoc

Haut-Montravel

Hermitage

Irancy

Irouléguy

Jasnières
Juliéna
Jurançon
L'Etoile
La Grande Rue
Ladoix ou Ladoix Côte de Beaune ou Ladoix Côte de Beaune-Villages
Lalande de Pomerol
Languedoc, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Latricières-Chambertin
Les-Baux-de-Provence
Limoux
Lirac
Listrac-Médoc
Loupiac
Lunel, précédée ou non de la mention "Muscat de"
Lussac Saint-Émilion
Mâcon ou Pinot-Chardonnay-Macôn
Mâcon, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Mâcon-Villages
Macvin du Jura
Madiran
Maranges Côte de Beaune ou Maranges Côtes de Beaune-Villages
Maranges, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Marcillac
Margaux
Marsannay
Maury
Mazis-Chambertin
Mazoyères-Chambertin

Médoc

Menetou Salon, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Mercurey

Meursault ou Meursault Côte de Beaune ou Meursault Côte de Beaune-Villages

Minervois

Minervois-la-Livinière

Mireval

Monbazillac

Montagne Saint-Émilion

Montagny

Monthélie ou Monthélie Côte de Beaune ou Monthélie Côte de Beaune-Villages

Montlouis, suivie ou non des mentions "mousseux" ou "pétillant"

Montrachet

Montravel

Morey-Saint-Denis

Morgon

Moselle

Moulin-à-Vent

Moulis

Moulis-en-Médoc

Muscadet

Muscadet Coteaux de la Loire

Muscadet Côtes de Grandlieu

Muscadet Sèvre-et-Maine

Musigny

Néac

Nuits

Nuits-Saint-Georges

Orléans
Orléans-Cléry
Pacherenc du Vic-Bilh
Palette
Patrimonio
Pauillac
Pécharmant
Pernand-Vergelesses ou Pernand-Vergelesses Côte de Beaune ou
Pernand-Vergelesses Côte de Beaune-Villages
Pessac-Léognan
Petit Chablis, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Pineau des Charentes
Pinot-Chardonnay-Macôn
Pomerol
Pommard
Pouilly Fumé
Pouilly-Fuissé
Pouilly-Loché
Pouilly-sur-Loire
Pouilly-Vinzelles
Premières Côtes de Blaye
Premières Côtes de Bordeaux, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Puisseguin Saint-Émilion
Puligny-Montrachet ou Puligny-Montrachet Côte de Beaune ou Puligny-Montrachet Côte de Beaune-
Villages
Quarts-de-Chaume
Quincy

Rasteau
Rasteau Rancio
Régnié
Reuilly
Richebourg
Rivesaltes, précédée ou non de la mention "Muscat de"
Rivesaltes Rancio
Romanée (La)
Romanée Conti
Romanée Saint-Vivant
Rosé des Riceys
Rosette
Roussette de Savoie, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Roussette du Bugey, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte
Ruchottes-Chambertin
Rully
Saint Julien
Saint-Amour
Saint-Aubin ou Saint-Aubin Côte de Beaune ou Saint-Aubin Côte de Beaune-Villages
Saint-Bris
Saint-Chinian
Sainte-Croix-du-Mont
Sainte-Foy Bordeaux
Saint-Émilion
Saint-Emilion Grand Cru
Saint-Estèphe
Saint-Georges Saint-Émilion
Saint-Jean-de-Minervois, précédée ou non de la mention "Muscat de"

Saint-Joseph
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Saint-Péray
Saint-Pourçain
Saint-Romain ou Saint-Romain Côte de Beaune ou Saint-Romain Côte de Beaune-Villages
Saint-Véran
Sancerre
Santenay ou Santenay Côte de Beaune ou Santenay Côte de Beaune-Villages
Saumur Champigny
Saussignac
Sauternes
Savennières
Savennières-Coulée-de-Serrant
Savennières-Roche-aux-Moines
Savigny ou Savigny-lès-Beaune
Seysssel
Tâche (La)
Tavel
Thouarsais
Touraine Amboise
Touraine Azay-le-Rideau
Touraine Mesland
Touraine Noble Joue
Touraine, suivie ou non des mentions "mousseux" ou "pétillant"
Tursan

Vacqueyras

Valençay

Vin d'Entraygues et du Fel

Vin d'Estaing

Vin de Corse, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Vin de Lavedieu

Vin de Savoie ou Vin de Savoie-Ayze, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Vin du Bugey, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus restreinte

Vin Fin de la Côte de Nuits

Viré Clessé

Volnay

Volnay Santenots

Vosne-Romanée

Vougeot

Vouvray, suivie ou non des mentions "mousseux" ou "pétillant"

2. Vins de table portant une indication géographique

Vin de pays de l'Agenais

Vin de pays d'Aigues

Vin de pays de l'Ain

Vin de pays de l'Allier

Vin de pays d'Allobrogie

Vin de pays des Alpes de Haute-Provence

Vin de pays des Alpes Maritimes

Vin de pays de l'Ardèche

Vin de pays d'Argens

Vin de pays de l'Ariège
Vin de pays de l'Aude
Vin de pays de l'Aveyron
Vin de pays des Balmes dauphinoises
Vin de pays de la Bénovie
Vin de pays du Bérange
Vin de pays de Bessan
Vin de pays de Bigorre
Vin de pays des Bouches du Rhône
Vin de pays du Bourbonnais
Vin de pays du Calvados
Vin de pays de Cassan
Vin de pays Cathare
Vin de pays de Caux
Vin de pays de Cessenon
Vin de pays des Cévennes, suivie ou non de la mention "Mont Bouquet"
Vin de pays Charentais, suivie ou non des mentions "Île de Ré" ou "Île d'Oléron"
ou "Saint-Sornin"
Vin de pays de la Charente
Vin de pays des Charentes-Maritimes
Vin de pays du Cher
Vin de pays de la Cité de Carcassonne
Vin de pays des Collines de la Moure
Vin de pays des Collines rhodaniennes
Vin de pays du Comté de Grignan
Vin de pays du Comté tolosan
Vin de pays des Comtés rhodaniens
Vin de pays de la Corrèze
Vin de pays de la Côte Vermeille

Vin de pays des coteaux charitois
Vin de pays des coteaux d'Enserune
Vin de pays des coteaux de Besilles
Vin de pays des coteaux de Cèze
Vin de pays des coteaux de Coiffy
Vin de pays des coteaux Flaviens
Vin de pays des coteaux de Fontcaude
Vin de pays des coteaux de Glanes
Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
Vin de pays des coteaux de l'Auxois
Vin de pays des coteaux de la Cabrerisse
Vin de pays des coteaux de Laurens
Vin de pays des coteaux de Miramont
Vin de pays des coteaux de Montélimar
Vin de pays des coteaux de Murviel
Vin de pays des coteaux de Narbonne
Vin de pays des coteaux de Peyriac
Vin de pays des coteaux des Baronnies
Vin de pays des coteaux du Cher et de l'Arnon
Vin de pays des coteaux du Grésivaudan
Vin de pays des coteaux du Libron
Vin de pays des coteaux du Littoral Audois
Vin de pays des coteaux du Pont du Gard
Vin de pays des coteaux du Salagou
Vin de pays des coteaux de Tannay
Vin de pays des coteaux du Verdon
Vin de pays des coteaux et terrasses de Montauban

Vin de pays des côtes catalanes
Vin de pays des côtes de Gascogne
Vin de pays des côtes de Lastours
Vin de pays des côtes de Montestruc
Vin de pays des côtes de Pérignan
Vin de pays des côtes de Prouilhe
Vin de pays des côtes de Thau
Vin de pays des côtes de Thongue
Vin de pays des côtes du Brian
Vin de pays des côtes de Ceressou
Vin de pays des côtes du Condomois
Vin de pays des côtes du Tarn
Vin de pays des côtes du Vidourle
Vin de pays de la Creuse
Vin de pays de Cucugnan
Vin de pays des Deux-Sèvres
Vin de pays de la Dordogne
Vin de pays du Doubs
Vin de pays de la Drôme
Vin de pays Duché d'Uzès
Vin de pays de Franche-Comté, suivie ou non de la mention "Coteaux de Champlitte"
Vin de pays du Gard
Vin de pays du Gers
Vin de pays des Hautes-Alpes
Vin de pays de la Haute-Garonne
Vin de pays de la Haute-Marne
Vin de pays des Hautes-Pyrénées

Vin de pays d'Hauterive, suivie ou non des mentions "Val d'Orbieu" ou "Coteaux du Termenès"
ou "Côtes de Lézignan"

Vin de pays de la Haute-Saône

Vin de pays de la Haute-Vienne

Vin de pays de la Haute vallée de l'Aude

Vin de pays de la Haute vallée de l'Orb

Vin de pays des Hauts de Badens

Vin de pays de l'Hérault

Vin de pays de l'Île de Beauté

Vin de pays de l'Indre et Loire

Vin de pays de l'Indre

Vin de pays de l'Isère

Vin de pays du Jardin de la France, suivie ou non des mentions "Marches de Bretagne"
ou "Pays de Retz"

Vin de pays des Landes

Vin de pays de Loire-Atlantique

Vin de pays du Loir et Cher

Vin de pays du Loiret

Vin de pays du Lot

Vin de pays du Lot et Garonne

Vin de pays des Maures

Vin de pays de Maine et Loire

Vin de pays de la Mayenne

Vin de pays de Meurthe-et-Moselle

Vin de pays de la Meuse

Vin de pays du Mont Baudile

Vin de pays du Mont Caume

Vin de pays des Monts de la Grage

Vin de pays de la Nièvre

Vin de pays d'Oc

Vin de pays du Périgord, suivie ou non par la mention "Vin de Domme"

Vin de pays de la Petite Crau
Vin de pays des Portes de Méditerranée
Vin de pays de la Principauté d'Orange
Vin de pays du Puy de Dôme
Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques
Vin de pays des Pyrénées-Orientales
Vin de pays des Sables du Golfe du Lion
Vin de pays de la Sainte Baume
Vin de pays de Saint Guilhem-le-Désert
Vin de pays de Saint-Sardos
Vin de pays de Sainte Marie la Blanche
Vin de pays de Saône et Loire
Vin de pays de la Sarthe
Vin de pays de Seine et Marne
Vin de pays du Tarn
Vin de pays du Tarn et Garonne
Vin de pays des Terroirs landais, suivie ou non des mentions "Coteaux de Chalosse" ou "Côtes de L'Adour" ou "Sables Fauves" ou "Sables de l'Océan"
Vin de pays de Thézac-Perricard
Vin de pays du Torgan
Vin de pays d'Urfé
Vin de pays du Val de Cesse
Vin de pays du Val de Dagne
Vin de pays du Val de Montferrand
Vin de pays de la Vallée du Paradis
Vin de pays du Var

Vin de pays du Vaucluse

Vin de pays de la Vauvage

Vin de pays de la Vendée

Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas

Vin de pays de la Vienne

Vin de pays de la Vistrenque

Vin de pays de l'Yonne

ITALIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

D.O.C.G. (Denominazioni di Origine Controllata e Garantita)

Albana di Romagna

Asti ou Moscato d'Asti ou Asti Spumante

Barbaresco

Bardolino superiore

Barolo

Brachetto d'Acqui *ou* Acqui

Brunello di Montalcino

Carmignano

Chianti, suivie ou non des mentions "Colli Aretini" ou "Colli Fiorentini" ou "Colline Pisane"
ou "Colli Senesi" ou "Montalbano" ou "Montespertoli" ou "Rufina"

Chianti Classico

Fiano di Avellino

Forgiano

Franciacorta

Gattinara

Gavi ou Cortese di Gavi

Ghemme

Greco di Tufo

Montefalco Sagrantino

Montepulciano d'Abruzzo Colline Tramane

Ramandolo

Recioto di Soave

Sforzato di Valtellina ou Sfursat di Valtellina

Soave superiore

Taurasi

Valtellina Superiore, suivie ou non des mentions "Grumello" ou "Inferno" ou "Maroggia" ou "Sassella"
ou "Stagafassli" ou "Vagella"

Vermentino di Gallura ou Sardegna Vermentino di Gallura

Vernaccia di San Gimignano

Vino Nobile di Montepulciano

D.O.C. (Denominazioni di Origine Controllata)

Aglianico del Taburno ou Taburno

Aglianico del Vulture

Albugnano

Alcamo ou Alcamo classico

Aleatico di Gradoli

Aleatico di Puglia

Alezio

Alghero ou Sardegna Alghero

Alta Langa

Alto Adige ou dell'Alto Adige (Südtirol ou Südtiroler), suivie ou non des mentions:

- Colli di Bolzano (Bozner Leiten),
- "Meranese di Collina" ou "Meranese" (Meraner Hugel ou Meraner),
- Santa Maddalena (St.Magdalener),
- Terlano (Terlaner),
- "Valle Isarco" (Eisacktal ou Eisacktaler),
- Valle Venosta (Vinschgau)

Ansonica Costa dell'Argentario

Aprilia

Arborea ou Sardegna Arborea

Arcole

Assisi

Atina

Aversa

Bagnoli di Sopra ou Bagnoli

Barbera d'Asti

Barbera del Monferrato

Barbera d'Alba

Barco Reale di Carmignano ou Rosato di Carmignano ou Vin Santo di Carmignano

ou Vin Santo Carmignano Occhio di Pernice

Bardolino

Bianchetto del Metauro

Bianco Capena

Bianco dell'Empolese

Bianco della Valdinievole

Bianco di Custoza

Bianco di Pitigliano

Bianco Pisano di S. Torpè

Biferno

Bivongi

Boca

Bolgheri e Bolgheri Sassicaia

Bosco Eliceo

Botticino

Bramaterra

Breganze

Brindisi

Cacc'e mmitte di Lucera
Cagnina di Romagna
Caldaro (Kalterer) ou Lago di Caldaro (Kalterersee), suivie ou non de la mention "Classico"
Campi Flegrei
Campidano di Terralba ou Terralba ou Sardegna Campidano di Terralba ou Sardegna Terralba
Canavese
Candia dei Colli Apuani
Cannonau di Sardegna, suivie ou non des mentions "Capo Ferrato" ou "Oliena"
ou "Nepente di Oliena Jerzu"
Capalbio
Capri
Capriano del Colle
Carema
Carignano del Sulcis ou Sardegna Carignano del Sulcis
Carso
Castel del Monte
Castel San Lorenzo
Casteller
Castelli Romani
Cellatica
Cerasuolo di Vittoria
Cerveteri
Cesanese del Piglio
Cesanese di Affile ou Affile
Cesanese di Olevano Romano ou Olevano Romano
Cilento
Cinque Terre ou Cinque Terre Sciacchetrà, suivie ou non des mentions "Costa de sera"
ou "Costa de Campu" ou "Costa da Posa"
Circeo
Cirò

Cisterna d'Asti
Colli Albani
Colli Altotiberini
Colli Amerini
Colli Berici, suivie ou non de la mention "Barbarano"
Colli Bolognesi, suivie ou non des mentions "Colline di Riposto" ou "Colline Marconiane"
ou "Zola Predona" ou "Monte San Pietro" ou "Colline di Oliveto"
ou "Terre di Montebudello" ou "Serravalle"
Colli Bolognesi Classico-Pignoletto
Colli del Trasimeno ou Trasimeno
Colli della Sabina
Colli dell'Etruria Centrale
Colli di Conegliano, suivie ou non des mentions "Refrontolo" ou "Torchiato di Fregona"
Colli di Faenza
Colli di Luni (Regione Liguria)
Colli di Luni (Regione Toscana)
Colli di Parma
Colli di Rimini
Colli di Scandiano e di Canossa
Colli d'Imola
Colli Etruschi Viterbesi
Colli Euganei
Colli Lanuvini
Colli Maceratesi
Colli Martani, suivie ou non de la mention "Todi"
Colli Orientali del Friuli, suivie ou non des mentions "Cialla" ou "Rosazzo"
Colli Perugini
Colli Pesaresi, suivie ou non des mentions "Focara" ou "Roncaglia"
Colli Piacentini, suivie ou non des mentions "Vigoleno" ou "Gutturnio" ou "Monterosso Val d'Arda"
ou "Trebbianino Val Trebbia" ou "Val Nure"

Colli Romagna Centrale
Colli Tortonesi
Collina Torinese
Colline di Levanto
Colline Lucchesi
Colline Novaresi
Colline Saluzzesi
Collio Goriziano ou Collio
Conegliano-Valdobbiadene, suivie ou non de la mention "Cartizze"
Conero
Contea di Sclafani
Contessa Entellina
Controguerra
Copertino
Cori
Cortese dell'Alto Monferrato
Corti Benedettine del Padovano
Cortona
Costa d'Amalfi, suivie ou non des mentions "Furore" ou "Ravello" ou "Tramonti"
Coste della Sesia
Delia Nivolelli
Dolcetto d'Acqui
Dolcetto d'Alba
Dolcetto d'Asti
Dolcetto delle Langhe Monregalesi
Dolcetto di Diano d'Alba ou Diano d'Alba
Dolcetto di Dogliani superior ou Dogliani
Dolcetto di Ovada
Donnici

Elba
Eloro, suivie ou non de la mention "Pachino"
Erbaluce di Caluso ou Caluso
Erice
Esino
Est! Est!! Est!!! di Montefiascone
Etna
Falerio dei Colli Ascolani ou Falerio
Falerno del Massico
Fara
Faro
Frascati
Freisa d'Asti
Freisa di Chieri
Friuli Annia
Friuli Aquileia
Friuli Grave
Friuli Isonzo ou Isonzo del Friuli
Friuli Latisana
Gabiano
Galatina
Galluccio
Gambellara
Garda (Regione Lombardia)
Garda (Regione Veneto)
Garda Colli Mantovani
Genazzano
Gioia del Colle
Girò di Cagliari ou Sardegna Girò di Cagliari

Golfo del Tigullio
Gravina
Greco di Bianco
Greco di Tufo
Grignolino d'Asti
Grignolino del Monferrato Casalese
Guardia Sanframondi ou Guardiolo
I Terreni di Sanseverino
Ischia
Lacrima di Morro ou Lacrima di Morro d'Alba
Lago di Corbara
Lambrusco di Sorbara
Lambrusco Grasparossa di Castelvetro
Lambrusco Mantovano, suivie ou non des mentions: "Oltrepò Mantovano" ou "Viadanese-Sabbionetano"
Lambrusco Salamino di Santa Croce
Lamezia
Langhe
Lessona
Leverano
Lizzano
Loazzolo
Locorotondo
Lugana (Regione Veneto)
Lugana (Regione Lombardia)
Malvasia delle Lipari
Malvasia di Bosa ou Sardegna Malvasia di Bosa
Malvasia di Cagliari ou Sardegna Malvasia di Cagliari
Malvasia di Casorzo d'Asti

Malvasia di Castelnuovo Don Bosco
Mandrolisai ou Sardegna Mandrolisai
Marino
Marsala
Martina ou Martina Franca
Matino
Melissa
Menfi, suivie ou non des mentions "Feudo" ou "Fiori" ou "Bonera"
Merlara
Molise
Monferrato, suivie ou non de la mention "Casalese"
Monica di Cagliari ou Sardegna Monica di Cagliari
Monica di Sardegna
Monreale
Montecarlo
Montecompatri Colonna ou Montecompatri ou Colonna
Montecucco
Montefalco
Montello e Colli Asolani
Montepulciano d'Abruzzo
Monteregio di Massa Marittima
Montescudaio
Monti Lessini ou Lessini
Morellino di Scansano
Moscadello di Montalcino
Moscato di Cagliari ou Sardegna Moscato di Cagliari
Moscato di Noto
Moscato di Pantelleria ou Passito di Pantelleria ou Pantelleria
Moscato di Sardegna, suivie ou non des mentions: "Gallura" ou "Tempio Pausania"
ou "Tempio"

Moscato di Siracusa

Moscato di Sorso-Sennori ou Moscato di Sorso ou Moscato di Sennori
ou Sardegna Moscato di Sorso-Sennori ou Sardegna Moscato di Sorso
ou Sardegna Moscato di Sennori

Moscato di Trani

Nardò

Nasco di Cagliari ou Sardegna Nasco di Cagliari

Nebbiolo d'Alba

Nettuno

Nuragus di Cagliari ou Sardegna Nuragus di Cagliari

Offida

Oltrepò Pavese

Orcia

Orta Nova

Orvieto (Regione Umbria)

Orvieto (Regione Lazio)

Ostuni

Pagadebit di Romagna, suivie ou non de la mention "Bertinoro"

Parrina

Penisola Sorrentina, suivie ou non des mentions "Gragnano" ou "Lettere" ou "Sorrento"

Pentro di Isernia ou Pentro

Piemonte

Pinerolese

Pollino

Pomino

Pornassio ou Ormeasco di Pornassio

Primitivo di Manduria

Reggiano

Reno

Riesi

Riviera del Brenta

Riviera del Garda Bresciano ou Garda Bresciano

Riviera Ligure di Ponente, suivie ou non des mentions: "Riviera dei Fiori" ou "Albengo" ou "Albenganese"
ou "Finale" ou "Finalese" ou "Ormeasco"

Roero

Romagna Albana spumante

Rossese di Dolceacqua ou Dolceacqua

Rosso Barletta

Rosso Canosa ou Rosso Canosa Canusium

Rosso Conero

Rosso di Cerignola

Rosso di Montalcino

Rosso di Montepulciano

Rosso Orvietano ou Orvietano Rosso

Rosso Piceno

Rubino di Cantavenna

Ruchè di Castagnole Monferrato

Salice Salentino

Sambuca di Sicilia

San Colombano al Lambro ou San Colombano

San Gimignano

San Martino della Battaglia (Regione Veneto)

San Martino della Battaglia (Regione Lombardia)

San Severo

San Vito di Luzzi

Sangiovese di Romagna

Sannio

Sant'Agata de Goti

Santa Margherita di Belice

Sant'Anna di Isola di Capo Rizzuto

Sant'Antimo

Sardegna Semidano, suivie ou non de la mention "Mogoro"

Savuto

Scanzo ou Moscato di Scanzo

Scavigna

Sciaccia, suivie ou non de la mention "Rayana"

Serrapetrona

Sizzano

Soave

Solopaca

Sovana

Squinzano

Tarquinia

Teroldego Rotaliano

Terre di Franciacorta

Torgiano

Trebbiano d'Abruzzo

Trebbiano di Romagna

Trentino, suivie ou non des mentions "Sorni" ou "Isera" ou "d'Isera" ou "Ziresi" ou "dei Ziresi"

Trento

Val d'Arbia

Val di Cornia, suivie ou non de la mention "Suvereto"

Val Polcevera, suivie ou non de la mention "Coronata"

Valcalepio

Valdadige (Etschaler) (Regione Trentino Alto Adige)

Valdadige (Etschtaler), suivie ou non de la mention "Terra dei Forti" (Regione Veneto)

Valdichiana

Valle d'Aosta ou Vallée d'Aoste, suivie ou non des mentions: "Arnad-Montjovet" ou "Donnas"
ou "Enfer d'Arvier" ou "Torrette" ou "Blanc de Morgex et de la Salle" ou "Chambave" ou "Nus"

Valpolicella, suivie ou non de la mention "Valpantena"

Valsusa

Valtellina

Valtellina superiore, suivie ou non des mentions "Grumello" ou "Inferno" ou "Maroggia" ou "Sassella"
ou "Vagella"

Velletri

Verbicaro

Verdicchio dei Castelli di Jesi

Verdicchio di Matelica

Verduno Pelaverga ou Verduno

Vermentino di Sardegna

Vernaccia di Oristano ou Sardegna Vernaccia di Oristano

Vesuvio

Vicenza

Vignanello

Vin Santo del Chianti

Vin Santo del Chianti Classico

Vin Santo di Montepulciano

Vini del Piave ou Piave

Zagarolo

2. Vins de table portant une indication géographique:

Allerona

Alta Valle della Greve

Alto Livenza (Regione Veneto)

Alto Livenza (Regione Friuli Venezia Giulia)

Alto Mincio

Alto Tirino

Arghillà

Barbagia

Basilicata

Benaco bresciano

Beneventano

Bergamasca

Bettona

Bianco di Castelfranco Emilia

Calabria

Camarro

Campania

Cannara

Civitella d'Agliano

Colli Aprutini

Colli Cimini

Colli del Limbara

Colli del Sangro

Colli della Toscana centrale

Colli di Salerno

Colli Ericini

Colli Trevigiani

Collina del Milanese

Colline del Genovesato
Colline Frentane
Colline Pescaresi
Colline Savonesi
Colline Teatine
Condoleo
Conselvano
Costa Viola
Daunia
Del Vastese ou Histonium
Delle Venezie (Regione Veneto)
Delle Venezie (Regione Friuli Venezia Giulia)
Delle Venezie (Regione Trentino – Alto Adige)
Dugenta
Emilia ou dell'Emilia
Epomeo
Esaro
Fontanarossa di Cerda
Forli
Fortana del Taro
Frusinate ou del Frusinate
Golfo dei Poeti La Spezia ou Golfo dei Poeti
Grottino di Roccanova
Irpinia
Isola dei Nuraghi
Lazio
Lipuda
Locride

Marca Trevigiana

Marche

Maremma toscana

Marmilla

Mitterberg ou Mitterberg tra Cauria e Tel ou Mitterberg zwischen Gfrill und Toll

Modena ou Provincia di Modena

Montenetto di Brescia

Murgia

Narni

Nurra

Ogliastra

Oscio ou Terre degli Osci

Paestum

Palizzi

Parteolla

Pellaro

Planargia

Pompeiano

Provincia di Mantova

Provincia di Nuoro

Provincia di Pavia

Provincia di Verona ou Veronese

Puglia

Quistello

Ravenna

Roccamonfina

Romangia

Ronchi di Brescia

Rotae

Rubicone

Sabbioneta
Salemi
Salento
Salina
Scilla
Sebino
Sibiola
Sicilia
Sillaro ou Bianco del Sillaro
Spello
Tarantino
Terrazze Retiche di Sondrio
Terre del Volturno
Terre di Chieti
Terre di Veleja
Tharros
Toscana ou Toscano
Trexenta
Umbria
Val di Magra
Val di Neto
Val Tidone
Valdamato
Vallagarina (Regione Trentino – Alto Adige)
Vallagarina (Regione Veneto)
Valle Belice
Valle del Crati
Valle del Tirso

Valle d'Itria

Valle Peligna

Valli di Porto Pino

Veneto

Veneto Orientale

Venezia Giulia

Vigneti delle Dolomiti ou Weinberg Dolomiten (Regione Trentino – Alto Adige)

Vigneti delle Dolomiti ou Weinberg Dolomiten (Regione Veneto)

CHYPRE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Appellation en grec		Équivalent en langue anglaise	
Régions déterminées	Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée)	Régions déterminées	Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée)
Κουμανδαρία Λαόνα Ακάμα Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης Πιτσιλιά Κρασοχώρια Λεμεσού.....	Αφάμης <i>ou</i> Λαόνα	Commandaria Laona Akama Vouni Panayia – Ambelitis Pitsilia Krasohoria Lemesou.....	Afames <i>ou</i> Laona

2. Vins de table portant une indication géographique

Appellation en grec

Équivalent en langue anglaise

Λεμεσός

Lemesos

Πάφος

Pafos

Λευκωσία

Lefkosia

Λάρνακα

Larnaka

LUXEMBOURG

Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou non du nom de la commune ou des parties de communes)	Noms des communes ou parties de communes
Moselle Luxembourgeoise.....	Ahn
	Assel
	Bech-Kleinmacher
	Born
	Bous
	Burmerange
	Canach
	Ehnen
	Ellingen
	Elvange
	Erpeldingen
	Gostingen
	Greiveldingen
	Grevenmacher
	Lenningen
	Machtum
	Mertert
	Moersdorf
	Mondorf
	Niederdonven
	Oberdonven
	Oberwormeldingen

Remerschen

Remich

Rolling

Rosport

Schengen

Schwebsingen

Stadbredimus

Trintingen

Wasserbillig

Wellenstein

Wintringen

Wormeldingen

HONGRIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées	Sous-régions (précédées ou non du nom de la région déterminée)
Ászár-Neszmély(-i).....	Ászár(-i) Neszmély(-i)
Badacsony(-i)	
Balatonboglár(-i).....	Balatonlelle(-i) Marcali
Balatonfelvidék(-i).....	Balatonederics-Lesence(-i) Cserszeg(-i) Kál(-i)
Balatonfüred-Csopak(-i).....	Zánka(-i)
Balatonmelléke ou Balatonmelléki.....	Muravidéki
Bükkalja(-i)	
Csongrád(-i).....	Kistelek(-i) Mórahalom ou Móraalmi Pusztamérges(-i)

Eger <i>ou</i> Egri.....	Debrő(-i), suivie <i>ou</i> non des mentions "Andornaktálya(-i)" <i>ou</i> "Demjén(-i)" <i>ou</i> "Egerbakta(-i)" <i>ou</i> "Egerszalók(-i)" <i>ou</i> "Egerszólát(-i)" <i>ou</i> "Felsőtárkány(-i)" <i>ou</i> "Kerecsend(-i)" <i>ou</i> "Maklár(-i)" <i>ou</i> "Nagytálya(-i)" <i>ou</i> "Noszvaj(-i)" <i>ou</i> "Novaj(-i)" <i>ou</i> "Ostoros(-i)" <i>ou</i> "Szomolya(-i)" <i>ou</i> "Aldebrő(-i)" <i>ou</i> "Feldebrő(-i)" <i>ou</i> "Tófalu(-i)" <i>ou</i> "Verpelét(-i)" <i>ou</i> "Kompolt(-i)" <i>ou</i> "Tarnaszentmária(-i)"
Etyek-Buda(-i).....	Buda(-i) Etyek(-i) Velence(-i)
Hajós-Baja(-i)	
Kőszegi	Bácska(-i)
Kunság(-i).....	Cegléd(-i) Duna mente <i>ou</i> Duna menti Izsák(-i) Jászság(-i) Kecskemét-Kiskunfélegyháza <i>ou</i> Kecskemét-Kiskunfélegyházi Kiskunhalas-Kiskunmajsa(-i) Kiskőrös(-i) Monor(-i) Tisza mente <i>ou</i> Tisza menti

Mátra(-i)	
Mór(-i)	Versend(-i)
Pannonhalma (Pannonhalmi)	Szigetvár(-i)
Pécs(-i).....	Kapos(-i)
	Kissomlyó-Sághegyi
Szekszárd(-i)	Köszeg(-i)
Somló(-i).....	Abaujszántó(-i) ou Bekecs(-i) ou
Sopron(-i).....	Bodrogkeresztúr(-i) ou Bodrogkisfalud(-i) ou
Tokaj(-i).....	Bodrogolaszi ou Erdőbénye(-i) ou Erdőhorváti ou
	Golop(-i) ou Hercegkút(-i) ou Legyesbénye(-i) ou
	Makkoshotyka(-i) ou Mád(-i) ou Mezőzombor(-i)
	ou Monok(-i) ou Olaszliszka(-i) ou Rátka(-i) ou
	Sárazsadány(-i) ou Sárospatak(-i) ou
	Sátoraljaújhely(-i) ou Szegi ou Szegilong(-i) ou
	Szerencs(-i) ou Tarcál(-i) ou Tállya(-i) ou
	Tolcsva(-i) ou Vámosújfalú(-i)
	Tamási
	Völgység(-i)
Tolna(-i).....	Siklós(-i), suivie ou non des mentions
	"Kisharsány(-i)" ou "Nagyharsány(-i)" ou
Villány(-i).....	"Palkonya(-i)" ou "Villánykövesd(-i)" ou
	"Bisse(-i)" ou "Csarnóta(-i)" ou "Diósvizsló(-i)"
	ou "Harkány(-i)" ou "Hegyszentmárton(-i)" ou
	"Kistótfalu(-i)" ou "Márfa(-i)" ou
	"Nagytótfalu(-i)" ou "Szava(-i)" ou "Túrony(-i)"
	ou "Vokány(-i)"

MALTE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou non du nom de la sous-région)	Sous-régions
Island of Malta.....	Rabat Mdina <i>ou</i> Medina Marsaxlokk Marnisi Mgarr Ta' Qali Siggiewi
Gozo.....	Ramla Marsalforn Nadur Victoria Heights

2. Vins de table portant une indication géographique

En langue maltaise	Équivalent en langue anglaise
Gzejjer Maltin	Maltese Islands

AUTRICHE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées

Burgenland
Carnuntum
Donauland
Kamptal
Kärnten
Kremstal
Mittelburgenland
Neusiedlersee
Neusiedlersee-Hügelland
Niederösterreich
Oberösterreich
Salzburg
Steiermark
Sudburgenland
Süd-Oststeiermark
Südsteiermark
Thermenregion
Tirol
Traisental
Vorarlberg
Wachau
Weinviertel
Weststeiermark
Wien

2. Vins de table portant une indication géographique

Bergland

Steirerland

Weinland

Wien

PORTUGAL

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies ou non du nom de la sous-région)	Sous-régions
Alenquer	
Alentejo.....	Borba Évora Granja-Amareleja Moura Portalegre Redondo Reguengos Vidigueira
Arruda	
Bairrada	
Beira Interior.....	Castelo Rodrigo Cova da Beira Pinhel
Biscoitos	
Bucelas	
Carcavelos	
Chaves	
Colares	

Dão.....	Alva
	Besteiros
	Castendo
	Serra da Estrela
	Silgueiros
	Terras de Azurara
	Terras de Senhorim
Douro, précédée ou non des mentions "Vinho do" ou "Moscatel do".....	Baixo Corgo
	Cima Corgo
	Douro Superior
Encostas d'Aire.....	Alcobaça
	Ourém
Graciosa	
Lafões	
Lagoa	
Lagos	
Lourinhã	
Madeira ou Madère ou Madera ou Vinho da Madeira ou Madeira Weine ou Madeira Wine ou Vin de Madère ou Vino di Madera ou Madera Wijn	
Óbidos	
Palmela	
Pico	
Planalto Mirandês	
Portimão	
Port ou Porto ou Oporto ou Portwein ou Portvin ou Portwijn ou Vin de Porto ou Port Wine	

Ribatejo.....

Almeirim

Cartaxo

Chamusca

Coruche

Santarém

Setúbal

Tomar

Tavira

Távora-Vorosa

Torres Vedras

Valpaços

Vinho Verde.....

Amarante

Ave

Baião

Basto

Cávado

Lima

Monção

Paiva

Sousa

2. Vins de table portant une indication géographique

Régions déterminées (suivies ou non du nom de la sous-région)	Sous-régions
Açores	
Alentejano	
Algarve	
Beiras.....	Beira Alta
	Beira Litoral
	Terras de Sico
Estremadura.....	Alta Estremadura
	Palhete de Ourém
Minho	
Ribatejano	
Terras do Sado	
Trás-os-Montes.....	Terras Durienses

SLOVÉNIE

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées
(suivies ou non du nom d'une commune viticole
et/ou du nom d'une exploitation viticole)

Bela krajina ou Belokranjec

Bizeljsko-Sremič ou Sremič-Bizeljsko

Dolenjska

Dolenjska, cviček

Goriška Brda ou Brda

Haloze ou Haložan

Koper ou Koprčan

Kras

Kras, teran

Ljutomer-Ormož ou Ormož-Ljutomer

Maribor ou Mariborčan

Radgona-Kapela ou Kapela Radgona

Prekmurje ou Prekmurčan

Šmarje-Virštanj ou Virštanj-Šmarje

Srednje Slovenske gorice

Vipavska dolina ou Vipavec ou Vipavčan

2. Vins de table portant une indication géographique

Podravje

Posavje

Primorska

SLOVAQUIE

Vins de qualité produits dans une région déterminée

Régions déterminées (suivies de la mention "vinohradnícka oblasť")	Sous-régions (suivies ou non du nom de la région déterminée) (suivies de la mention "vinohradnícky rajón")
Južnoslovenská.....	Dunajskostredský Galantský Hurbanovský Komárňanský Palárikovský Šamorínsky Strekovský Štúrovský
Malokarpatská.....	Bratislavský Doľanský Hlohovecký Modranský Orešanský Pezinský Senecký Skalický Stupavský Trnavský Vrbovský Záhorský

Nitrianska.....	Nitriansky Pukanecký Radošinský Šintavský Tekovský Vrábeľský Želiezovský Žitavský Zlatomoravecký
Stredoslovenská.....	Fiľakovský Gemerský Hontiansky Ipeľský Modrokamenecký Tornaľský Vinický
Tokaj / -ská / -ský / -ské	Čerhov Černocho Malá Tíňa Slovenské Nové Mesto Veľká Bara Veľká Tíňa Viničky
Východoslovenská.....	Kráľovskochľmecký Michalovský Moldavský Sobranecký

ROYAUME-UNI

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée

English Vineyards

Welsh Vineyards

2. Vins de table portant une indication géographique

England ou Cornwall

Devon

Dorset

East Anglia

Gloucestershire

Hampshire

Herefordshire

Isle of Wight

Isles of Scilly

Kent

Lincolnshire

Oxfordshire

Shropshire

Somerset

Surrey

Sussex

Worcestershire

Yorkshire

Wales ou Cardiff

Cardiganshire

Carmarthenshire

Denbighshire

Gwynedd

Monmouthshire

Newport

Pembrokeshire

Rhondda Cynon Taf

Swansea

The Vale of Glamorgan

Wrexham

b) BOISSONS SPIRITUEUSES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

1. Rhum

Rhum de la Martinique / Rhum de la Martinique traditionnel

Rhum de la Guadeloupe / Rhum de la Guadeloupe traditionnel

Rhum de la Réunion / Rhum de la Réunion traditionnel

Rhum de la Guyane / Rhum de la Guyane traditionnel

Ron de Málaga

Ron de Granada

Rum da Madeira

2. a) Whisky

Scotch Whisky

Irish Whisky

Whisky español

(Ces dénominations peuvent être complétées par les mentions "malt" ou "grain")

2. b) Whiskey

Irish Whiskey

Uisce Beatha Eireannach / Irish Whiskey

(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention "Pot Still".)

3. Boissons spiritueuses de céréales

Eau-de-vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise

Korn

Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin

Eau-de-vie de Cognac

Eau-de-vie des Charentes

Cognac

(La dénomination "Cognac" peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

- Fine
- Grande Fine Champagne
- Grande Champagne
- Petite Champagne
- Petite Fine Champagne
- Fine Champagne
- Borderies
- Fins Bois
- Bons Bois)

Fine Bordeaux

Armagnac

Bas-Armagnac

Haut-Armagnac

Ténarèse

Eau-de-vie de vin de la Marne

Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de vin de Bourgogne

Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de vin originaire du Bugey

Eau-de-vie de vin de Savoie

Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de vin des Côtes-du-Rhône

Eau-de-vie de vin originaire de Provence

Eau-de-vie de Faugères / Faugères

Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc

Aguardente do Minho
Aguardente do Douro
Aguardente da Beira Interior
Aguardente da Bairrada
Aguardente do Oeste
Aguardente do Ribatejo
Aguardente do Alentejo
Aguardente do Algarve

5. Brandy

Brandy de Jerez
Brandy del Penedés
Brandy italiano
Brandy Αττικής / Brandy d'Attique
Brandy Πελοποννήσου / Brandy du Péloponnèse
Brandy Κεντρικής Ελλάδας / Brandy de Grèce centrale
Deutscher Weinbrand
Wachauer Weinbrand
Weinbrand Dürnstein
Karpatské brandy špeciál

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau-de-vie de marc de Champagne ou

Marc de Champagne

Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine

Eau-de-vie de marc de Bourgogne

Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est

Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté

Eau-de-vie de marc originaire de Bugey

Eau-de-vie de marc originaire de Savoie

Marc de Bourgogne

Marc de Savoie

Marc d'Auvergne

Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire

Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône

Eau-de-vie de marc originaire de Provence

Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc

Marc d'Alsace Gewürztraminer

Marc de Lorraine

Bagaceira do Minho

Bagaceira do Douro

Bagaceira da Beira Interior

Bagaceira da Bairrada

Bagaceira do Oeste

Bagaceira do Ribatejo

Bagaceiro do Alentejo

Bagaceira do Algarve

Orujo gallego

Grappa

Grappa di Barolo

Grappa piemontese / Grappa del Piemonte

Grappa lombarda / Grappa di Lombardia

Grappa trentina / Grappa del Trentino

Grappa friulana / Grappa del Friuli

Grappa veneta / Grappa del Veneto

Südtiroler Grappa / Grappa dell'Alto Adige

Τσικουδιά Κρήτης / Tsikoudia de Crète

Τσίπουρο Μακεδονίας / Tsipouro de Macédoine

Τσίπουρο Θεσσαλίας / Tsipouro de Thessalie

Τσίπουρο Τυρνάβου / Tsipouro de Tyrnavos

Eau-de-vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

Ζιβανία / Zivania

Pálinka

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser

Schwarzwälder Himbeergeist

Schwarzwälder Mirabellenwasser

Schwarzwälder Williamsbirne

Schwarzwälder Zwetschgenwasser

Fränkisches Zwetschgenwasser

Fränkisches Kirschwasser

Fränkischer Obstler

Mirabelle de Lorraine

Kirsch d'Alsace

Quetsch d'Alsace

Framboise d'Alsace
Mirabelle d'Alsace
Kirsch de Fougerolles
Südtiroler Williams / Williams dell'Alto Adige
Südtiroler Aprikot / Südtiroler
Marille / Aprikot dell'Alto Adige / Marille dell'Alto Adige
Südtiroler Kirsch / Kirsch dell'Alto Adige
Südtiroler Zwetschgeler / Zwetschgeler dell'Alto Adige
Südtiroler Obstler / Obstler dell'Alto Adige
Südtiroler Gravensteiner / Gravensteiner dell'Alto Adige
Südtiroler Golden Delicious / Golden Delicious dell'Alto Adige
Williams friulano / Williams del Friuli
Sliwovitz del Veneto
Sliwovitz del Friuli-Venezia Giulia
Sliwovitz del Trentino-Alto Adige
Distillato di mele trentino / Distillato di mele del Trentino
Williams trentino / Williams del Trentino
Sliwovitz trentino / Sliwovitz del Trentino
Aprikot trentino / Aprikot del Trentino
Medronheira do Algarve
Medronheira do Buçaco
Kirsch Friulano / Kirschwasser Friulano
Kirsch Trentino / Kirschwasser Trentino
Kirsch Veneto / Kirschwasser Veneto
Aguardente de pêra da Lousã

Eau-de-vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
Eau-de-vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
Wachauer Marillenbrand
Bošácka Slivovica
Szatmári Szilvapálinka
Kecskeméti Barackpálinka
Békési Szilvapálinka
Szabolcsi Almapálinka
Slivovice
Pálinka

8. Eau-de-vie de cidre et de poiré

Calvados
Calvados du Pays d'Auge
Eau-de-vie de cidre de Bretagne
Eau-de-vie de poiré de Bretagne
Eau-de-vie de cidre de Normandie
Eau-de-vie de poiré de Normandie
Eau-de-vie de cidre du Maine
Aguardiente de sidra de Asturias
Eau-de-vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian

Südtiroler Enzian / Genzians dell'Alto Adige

Genziana trentina / Genziana del Trentino

10. Boissons spiritueuses de fruits

Pacharán

Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenever

Genièvre Flandres Artois

Hasseltse jenever

Balegemse jenever

Péket de Wallonie

Steinhäger

Plymouth Gin

Gin de Mahón

Vilniaus Džinas

Spišská Borovička

Slovenská Borovička Juniperus

Slovenská Borovička

Inovecká Borovička

Liptovská Borovička

12. Boissons spiritueuses au carvi

Dansk Akvavit/Aquavit danois

Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Aquavit suédois

13. Boissons spiritueuses anisées

Anís español

Évoca anisada

Cazalla

Chinchón

Ojén

Rute

Oύζο / Ouzo

14. Liqueurs

Berliner Kümmel

Hamburger Kümmel

Münchener Kümmel

Chiemseer Klosterlikör

Bayerischer Kräuterlikör

Cassis de Dijon

Cassis de Beaufort

Irish Cream

Palo de Mallorca

Ginjinha portuguesa

Licor de Singeverga
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana
Anis portugês
Finnish berry/liqueur de fruits finlandaise
Grossglockner Alpenbitter
Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasaftl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenlikör
Jägertee/Jagertee/Jagatee
Allažu Kimelis
Čepkelių
Demänovka Bylinný Likér
Polish Cherry
Karlovarská Hořká

15. Boissons spiritueuses

Pommeau de Bretagne
Pommeau du Maine
Pommeau de Normandie
Svensk Punsch/Punch suédois
Slivovice

16. Vodka

Svensk Vodka/Vodka suédoise

Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka de Finlande

Polska Wódka/ Vodka polonaise

Laugarício Vodka

Originali Lietuviška Degtinė

Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej /

Vodka aux herbes aromatisée à l'extrait d'herbe à bison, produite dans la plaine de Podlasie du Nord

Latvijas Dzidrais

Rīgas Degvīns

LB Degvīns

LB Vodka

17. Boissons spiritueuses au goût amer

Rīgas melnais Balzāms / Baume noir de Riga

Demänovka bylinná horká"

c) VINS AROMATISÉS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

Nürnberger Glühwein

Thüringer Glühwein

Vermouth de Chambéry

Vermouth di Torino

PARTIE B: en Albanie

a) Vins originaires d'Albanie

Nom de la région déterminée, telle que définie dans la décision n° 505 du Conseil des ministres du 21.9.2000, approuvée par le gouvernement albanais.

I. Première zone, qui inclut les régions des plaines et les régions côtières du pays

Les régions déterminées ci-dessous sont suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole.

1. Delvinë
2. Sarandë
3. Vlorë
4. Fier
5. Lushnjë
6. Peqin
7. Kavajë
8. Durrës
9. Krujë
10. Kurbin
11. Lezhë
12. Shkodër
13. Koplik

II. Deuxième zone, qui inclut les régions centrales du pays

Les régions déterminées ci-dessous sont suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole.

1. Mirdite
2. Mat
3. Tiranë
4. Elbasan
5. Berat
6. Kuçovë
7. Gramsh
8. Mallakastër
9. Tepelenë
10. Përmet
11. Gjirokastër

III. Troisième zone, qui inclut les régions orientales du pays, caractérisées par des hivers froids et des étés frais.

Les régions déterminées ci-dessous sont suivies ou non du nom d'une commune viticole et/ou du nom d'une exploitation viticole.

1. Tropojë
2. Pukë
3. Has
4. Kukës
5. Dibër
6. Bulqizë
7. Librazhd
8. Pogradec
9. Skrapar
10. Devoll
11. Korçë
12. Kolonjë.

ANNEXE 2

**LISTE DES MENTIONS TRADITIONNELLES ET DES EXPRESSIONS QUALITATIVES
SERVANT À QUALIFIER LE VIN DANS LA COMMUNAUTÉ
(visées aux articles 4 et 7 de l'annexe II)**

Mentions traditionnelles	Vins concernés	Catégorie de vins	Langue
--------------------------	----------------	-------------------	--------

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE			
pozdní sběr	Tous	Vqprd	Tchèque
archivní víno	Tous	Vqprd	Tchèque
panenské víno	Tous	Vqprd	Tchèque

Allemagne			
Qualitätswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein garantierten Ursprungs / Q.g.U	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein mit Prädikat / at/ Q.b.A.m.Pr / Prädikatswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs / Q.g.U	Tous	Vmqprd	Allemand
Auslese	Tous	Vqprd	Allemand
Beerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Eiswein	Tous	Vqprd	Allemand
Kabinett	Tous	Vqprd	Allemand
Spätlese	Tous	Vqprd	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Landwein	Tous	VDT avec IG	
Affentaler	Altschweier, Bühl, Eisental, Neusatz / Bühl, Bühlertal, Neuweiler / Baden-Baden	Vqprd	Allemand

Badisch Rotgold	Baden	Vqprd	Allemand
Ehrentrudis	Baden	Vqprd	Allemand
Hock	Rhein, Ahr, Hessische Bergstraße, Mittelrhein, Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	VDT avec IG Vqprd	Allemand
Klassik / Classic	Tous	Vqprd	Allemand
Liebfrau(en)milch	Nahe, Rheinhessen, Pfalz, Rheingau	Vqprd	Allemand
Moseltaler	Mosel-Saar-Ruwer	Vqprd	Allemand
Riesling-Hochgewächs	Tous	Vqprd	Allemand
Schillerwein	Württemberg	Vqprd	Allemand
Weißherbst	Tous	Vqprd	Allemand
Winzersekt	Tous	Vmqprd	Allemand

GRÈCE			
Όνομασια Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (Appellation d'origine contrôlée)	Tous	Vqprd	Grec
Όνομασια Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητος (ΟΠΑΠ) (Appellation d'origine de qualité supérieure)	Tous	Vqprd	Grec
Όινος γλυκός φυσικός (Vin doux naturel)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céhalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου- Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Μαυροδάφνη Πατρών (Mavrodaphne de Patras), Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας (Mavrodaphne de Céhalonie), Σάμος (Samos), Σητεία (Sitia), Δαφνές (Dafnès), Σαντορίνη (Santorini)	Vlqprd	Grec

Οίνος φυσικώς γλυκός (Vin naturellement doux)	Vins de paille : Κεφαλληνίας (de Céphalonie), Δαφνές (de Dafnès), Λήμνου (de Lemnos), Πατρών (de Patras), Ρίου-Πατρών (de Rion de Patras), Ρόδου (de Rhodos), Σάμος (de Samos), Σητεία (de Sitia), Σαντορίνη (Santorini)	Vqprd	Grec
Ονομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Tous	VDT avec IG	Grec
Τοπικός Οίνος (vins de pays)	Tous	VDT avec IG	Grec
Αγρέπαιλη (Agrepavlis)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Κάβα ¹ (Cava)	Tous	VDT avec IG	Grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	Μοσχάτος Κεφαλληνίας (Muscat de Céphalonie), Μοσχάτος Πατρών (Muscat de Patras), Μοσχάτος Ρίου-Πατρών (Muscat Rion de Patras), Μοσχάτος Λήμνου (Muscat de Lemnos), Μοσχάτος Ρόδου (Muscat de Rhodos), Σάμος (Samos)	Vlqprd	Grec

¹ La protection du terme "cava" prévue par le règlement (CE) n° 1493/1999 ne préjuge en rien de la protection de l'indication géographique applicable aux vins mousseux de qualité "Cava».

Ειδικά Επιλεγμένος (Grand réserve)	Tous	Vqprd et Vlqprd	Grec
Κάστρο (Kastro)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Λιαστός (Líastos)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Μετόχι (Metochi)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Νάμα (Nama)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Νυχτέρι (Nychteri)	Σαντορίνη	Vqprd	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Πύργος (Pyrgos)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Επίλογη ή Επιλεγμένος (Réserve)	Tous	Vqprd et Vlqprd	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	Tous	Vlqprd	Grec
Βερντέα (Verntea)	Ζάκυνθος	VDT avec IG	Grec
Vinsanto	Σαντορίνη	Vqprd et Vlqprd	Grec

ESPAGNE			
Denominacion de origen (DO)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Espagnol
Denominacion de origen calificada (DOCa)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Espagnol
Vino dulce natural	Tous	Vlqprd	Espagnol
Vino generoso	¹	Vlqprd	Espagnol
Vino generoso de licor	²	Vlqprd	Espagnol
Vino de la Tierra	Tous	VDT avec IG	
Aloque	DO Valdepeñas	Vqprd	Espagnol
Amontillado	DDOO Jerez-Xérès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles	Vlqprd	Espagnol
Añejo	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Espagnol
Añejo	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Chacoli / Txakolina	DO Chacoli de Bizkaia DO Chacoli de Getaria DO Chacoli de Alava	Vqprd	Espagnol

¹ Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.

² Les vins concernés sont les vins de liqueur de qualité mentionnés à l'annexe VI, point L, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil.

Clásico	DO Abona DO El Hierro DO Lanzarote DO La Palma DO Tacoronte- Acentejo DO Tarragona DO Valle de Güimar DO Valle de la Orotava DO Ycoden-Daute- Isora	Vqprd	Espagnol
Cream	DDOO Jérez-Xerès- Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Anglais
Criadera	DDOO Jérez-Xerès- Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Criaderas y Soleras	DDOO Jérez-Xerès- Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Crianza	Tous	Vqprd	Espagnol
Dorado	DO Rueda DO Málaga	Vlqprd	Espagnol

Fino	DO Montilla Moriles DDOO Jerez-Xérès- Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda	Vlqprd	Espagnol
Fondillón	DO Alicante	Vqprd	Espagnol
Gran Reserva	Tous les Vqprd Cava	Vqprd Vmqrpd	Espagnol
Lágrima	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Noble	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Espagnol
Noble	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Oloroso	DDOO Jerez-Xérès- Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla- Moriles	Vlqprd	Espagnol
Pajarete	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Pálido	DO Condado de Huelva DO Rueda DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Palo Cortado	DDOO Jerez-Xérès- Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla- Moriles	Vlqprd	Espagnol
Primero de cosecha	DO Valencia	Vqprd	Espagnol
Rancio	Tous	Vqprd, Vlqprd	Espagnol
Raya	DO Montilla-Moriles	Vlqprd	Espagnol
Reserva	Tous	Vqprd	Espagnol
Sobremadre	DO vinos de Madrid	Vqprd	Espagnol

Solera	DDOO Jerez-Xerès-Sherry y Manzanilla Sanlúcar de Barrameda DO Montilla Moriles DO Málaga DO Condado de Huelva	Vlqprd	Espagnol
Superior	Tous	Vqprd	Espagnol
Trasañejo	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Vino Maestro	DO Málaga	Vlqprd	Espagnol
Vendimia inicial	DO Utiel-Requena	Vqprd	Espagnol
Viejo	Tous	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Espagnol
Vino de tea	DO La Palma	Vqprd	Espagnol

FRANCE			
Appellation d'origine contrôlée	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Français
Appellation contrôlée	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	
Appellation d'origine Vin Délimité de qualité supérieure	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Français
Vin doux naturel	AOC Banyuls, Banyuls Grand Cru, Muscat de Frontignan, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Beaume de Venise, Muscat du Cap Corse, Muscat de Lunel, Muscat de Mireval, Muscat de Rivesaltes, Muscat de St Jean de Minervois, Rasteau, Rivesaltes	Vqprd	Français
Vin de pays	Tous	VDT avec IG	Français
Ambré	Tous	Vlqprd et VDT avec IG	Français
Château	Tous	Vqprd, Vlqprd et Vmqprd	Français
Claret	AOC Bourgogne AOC Bordeaux	Vqprd	Français

Claret	AOC Bordeaux	Vqprd	Français
Clos	Tous	Vqprd, Vmqprd et Vlqprd	Français
Cru Artisan	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	Vqprd	Français
Cru Bourgeois	AOC Médoc, Haut-Médoc, Margaux, Moulis, Listrac, St Julien, Pauillac, St Estèphe	Vqprd	Français
Cru Classé, éventuellement précédé de : Grand, Premier Grand, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième.	AOC Côtes de Provence, Graves, St Emilion Grand Cru, Haut-Médoc, Margaux, St Julien, Pauillac, St Estèphe, Sauternes, Pessac Léognan, Barsac	Vqprd	Français
Edelzwicker	AOC Alsace	Vqprd	Allemand

Grand Cru	AOC Alsace, Banyuls, Bonnes Mares, Chablis, Chambertin, Chapelle Chambertin, Chambertin Clos-de- Bèze, Mazoyeres ou Charmes Chambertin, Latricières- Chambertin, Mazis Chambertin, Ruchottes Chambertin, Griottes- Chambertin, , Clos de la Roche, Clos Saint Denis, Clos de Tart, Clos de Vougeot, Clos des Lambray, Corton, Corton Charlemagne, Charlemagne, Echézeaux, Grand Echézeaux, La Grande Rue, Montrachet, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard- Montrachet, Criots- Bâtard-Montrachet, Musigny, Romanée St Vivant, Richebourg, Romanée-Conti, La Romanée, La Tâche, St Emilion	Vqprd	Français
Grand Cru	Champagne	Vmqprd	Français
Hors d'âge	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Passe-tout-grains	AOC Bourgogne	Vqprd	Français

Premier Cru	AOC Aloxe Corton, Auxey Duresses, Beaune, Blagny, Chablis, Chambolle Musigny, Chassagne Montrachet, Champagne, , Côtes de Brouilly, , Fixin, Gevrey Chambertin, Givry, Ladoix, Maranges, Mercurey, Meursault, Monthélie, Montagny, Morey St Denis, Musigny, Nuits, Nuits-Saint- Georges, Pernand- Vergelesses, Pommard, Puligny- Montrachet, , Rully, Santenay, Savigny- les-Beaune, St Aubin, Volnay, Vougeot, Vosne-Romanée	Vqprd et vmqprd	Français
Primeur	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Français
Rancio	AOC Grand Roussillon, Rivesaltes, Banyuls, Banyuls grand cru, Maury, Clairette du Languedoc, Rasteau	Vlqprd	Français

Sélection de grains nobles	AOC Alsace, Alsace Grand cru, Monbazillac, Graves supérieures, Bonnezeaux, Jurançon, Cérons, Quarts de Chaume, Sauternes, Loupiac, Côteaux du Layon, Barsac, Ste Croix du Mont, Coteaux de l'Aubance, Cadillac	Vqprd	Français
Sur Lie	AOC Muscadet, Muscadet –Coteaux de la Loire, Muscadet-Côtes de Grandlieu, Muscadet- Sèvres et Maine, AOVDQS Gros Plant du Pays Nantais, VDT avec IG Vin de pays d'Oc et Vin de pays des Sables du Golfe du Lion	Vqprd, VDT avec IG	Français
Tuilé	AOC Rivesaltes	Vlqprd	Français
Vendanges tardives	AOC Alsace, Jurançon	Vqprd	Français
Villages	AOC Anjou, Beaujolais, Côte de Beaune, Côte de Nuits, Côtes du Rhône, Côtes du Roussillon, Mâcon	Vqprd	Français
Vin de paille	AOC Côtes du Jura, Arbois, L'Etoile, Hermitage	Vqprd	Français
Vin jaune	AOC du Jura (Côtes du Jura, Arbois, L'Etoile, Château-Châlon)	Vqprd	Français

ITALIE			
Denominazione di Origine Controllata / D.O.C.	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Denominazione di Origine Controllata e Garantita / D.O.C.G.	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Vino Dolce Naturale	Tous	Vqprd et Vlqprd	Italien
Inticazione geografica tipica (IGT)	Tous	VDT, "vin de pays", vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Landwein	Vin avec IG de la province autonome de Bolzano	VDT, "vin de pays", vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand
Vin de pays	Vin avec IG de la région d'Aoste	VDT, "vin de pays", vin issu de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Français
Alberata o vigneti ad alberata	DOC Aversa	Vqprd et vmqprd	Italien
Amarone	DOC Valpolicella	Vqprd	Italien
Ambra	DOC Marsala	Vqprd	Italien

Ambrato	DOC Malvasia delle Lipari DOC Vernaccia di Oristano	Vqprd et Vlqprd	Italien
Annoso	DOC Controguerra	Vqprd	Italien
Apianum	DOC Fiano di Avellino	Vqprd	Latin
Auslese	DOC Caldaro e Caldaro classico- Alto Adige	Vqprd	Allemand
Barco Reale	DOC Barco Reale di Carmignano	Vqprd	Italien
Brunello	DOC Brunello di Montalcino	Vqprd	Italien
Buttafuoco	DOC Oltrepò Pavese	Vqprd et Vpqrpd	Italien
Cacc'e mitte	DOC Cacc'e Mitte di Lucera	Vqprd	Italien
Cagnina	DOC Cagnina di Romagna	Vqprd	Italien
Cannellino	DOC Frascati	Vqprd	Italien
Cerasuolo	DOC Cerasuolo di Vittoria DOC Montepulciano d'Abruzzo	Vqprd	Italien
Chiaretto	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vlqprd, VDT avec IG	Italien
Ciaret	DOC Monferrato	Vqprd	Italien
Château	DOC de la région Valle d'Aosta	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Français
Classico	Tous	Vqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Italien

Dunkel	DOC Alto Adige DOC Trentino	Vqprd	Allemand
Est !Est ! !Est ! ! !	DOC Est !Est ! !Est ! ! ! di Montefiascone	Vqprd et vmqprd	Latin
Falerno	DOC Falerno del Massico	Vqprd	Italien
Fine	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Fior d'Arancio	DOC Colli Euganei	Vqprd et Vmqprd VDT avec IG	Italien
Falerio	DOC Falerio dei colli Ascolani	Vqprd	Italien
Flétri	DOC Valle d'Aosta o Vallée d'Aoste	Vqprd	Italien
Garibaldi Dolce (ou GD)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Governo all'uso toscano	DOCG Chianti / Chianti Classico IGT Colli della Toscana Centrale	Vqprd et VDT avec IG	Italien
Gutturnio	DOC Colli Piacentini	Vqprd et Vpqprd	Italien
Italia Particolare (ou IP)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Klassisch / Klassisches Ursprungsgebiet	DOC Caldaro DOC Alto Adige (avec la dénomination Santa Maddalena e Terlano)	Vqprd	Allemand
Kretzer	DOC Alto Adige DOC Trentino DOC Teroldego Rotaliano	Vqprd	Allemand
Lacrima	DOC Lacrima di Morro d'Alba	Vqprd	Italien

Lacryma Christi	DOC Vesuvio	Vqprd et Vlqprd	Italien
Lambiccato	DOC Castel San Lorenzo	Vqprd	Italien
London Particular (ou LP ou Inghilterra)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Morellino	DOC Morellino di Scansano	Vqprd	Italien
Ochio di Pernice	DOC Bolgheri, Vin Santo Di Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Cortona, Elba, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, San Gimignano, Sant'Antimo, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano	Vqprd	Italien
Oro	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Pagadebit	DOC pagadebit di Romagna	Vqprd et Vlqprd	Italien
Passito	Tous	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Italien
Ramie	DOC Pinerolese	Vqprd	Italien
Rebola	DOC Colli di Rimini	Vqprd	Italien
Recioto	DOC Valpolicella DOC Gambellara DOCG Recioto di Soave	Vqprd et vmqprd	Italien
Riserva	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Italien

Rubino	DOC Garda Colli Mantovani DOC Rubino di Cantavenna DOC Teroldego Rotaliano DOC Trentino	Vqprd	Italien
Rubino	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Sangue di Giuda	DOC Oltrepò Pavese	Vqprd et Vpqprd	Italien
Scelto	Tous	Vqprd	Italien
Sciacchetrà	DOC Cinque Terre	Vqprd	Italien
Sciac-trà	DOC Pornassio o Ormeasco di Pornassio	Vqprd	Italien
Sforzato, Sfursât	DO Valtellina	Vqprd	Italien
Spätlese	DOC / IGT de Bolzano	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Soleras	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Stravecchio	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Strohwein	DOC / IGT de Bolzano	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Superiore	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqprd et Vlqprd	Italien
Superiore Old Marsala (ou SOM)	DOC Marsala	Vlqprd	Italien
Torchiato	DOC Colli di Conegliano	Vqprd	Italien
Torcolato	DOC Breganze	Vqprd	Italien
Vecchio	DOC Rosso Barletta, Aglianico del Vulture, Marsala, Falerno del Massico	Vqprd et Vlqprd	Italien

Vendemmia Tardiva	Tous	Vqprd, Vpqrpd et VDT avec IG	Italien
Verdolino	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Italien
Vergine	DOC Marsala DOC Val di Chiana	Vqprd et Vlqprd	Italien
Vermiglio	DOC Colli dell'Etruria Centrale	Vlqprd	Italien
Vino Fiore	Tous	Vqprd	Italien
Vino Nobile	Vino Nobile di Montepulciano	Vqprd	Italien
Vino Novello o Novello	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Italien
Vin santo / Vino Santo / Vinsanto	DOC et DOCG Bianco dell'Empolese, Bianco della Valdinievole, Bianco Pisano di San Torpé, Bolgheri, Candia dei Colli Apuani, Capalbio, Carmignano, Colli dell'Etruria Centrale, Colline Lucchesi, Colli del Trasimeno, Colli Perugini, Colli Piacentini, Cortona, Elba, Gambellera, Montecarlo, Monteregio di Massa Maritima, Montescudaio, Offida, Orcia, Pomino, San Gimignano, San'Antimo, Val d'Arbia, Val di Chiana, Vin Santo del Chianti, Vin Santo del Chianti Classico, Vin Santo di Montepulciano, Trentino	Vqprd	Italien
Vivace	Tous	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Italien

CHYPRE			
Όίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης	Tous	Vqprd	Grec
Τοπικός Όίνος	Tous	VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Grec

LUXEMBOURG			
Marque nationale	Tous	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation contrôlée	Tous	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation d'origine contrôlée	Tous	Vqprd et vmqprd	Français
Vin de pays	Tous	VDT avec IG	Français
Grand premier cru	Tous	Vqprd	Français
Premier cru	Tous	Vqprd	Français
Vin classé	Tous	Vqprd	Français
Château	Tous	Vqprd et vmqprd	Français

HONGRIE			
minőségi bor	Tous	Vqprd	Hongrois
különleges minőségű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
fordítás	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
máslás	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
szamorodni	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
aszú ... puttonyos, complété par les chiffres 3 à 6	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
aszúeszencia	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
eszencia	Tokaj / -i	Vqprd	Hongrois
tájbor	Tous	VDT avec IG	Hongrois
bikavér	Eger, Szekszárd	Vqprd	Hongrois
késői szüretelésű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
válogatott szüretelésű bor	Tous	Vqprd	Hongrois
muzeális bor	Tous	Vqprd	Hongrois
siller	Tous	VDT avec IG et Vqprd	Hongrois

AUTRICHE			
Qualitätswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart / Prädikatswein	Tous	Vqprd	Allemand
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	Tous	Vqprd	Allemand
Ausbruch / Ausbruchwein	Tous	Vqprd	Allemand
Auslese / Auslesewein	Tous	Vqprd	Allemand
Beerenauslese (wein)	Tous	Vqprd	Allemand
Eiswein	Tous	Vqprd	Allemand
Kabinett / Kabinettwein	Tous	Vqprd	Allemand
Schilfwein	Tous	Vqprd	Allemand
Spätlese / Spätlesewein	Tous	Vqprd	Allemand
Strohwein	Tous	Vqprd	Allemand
Trockenbeerenauslese	Tous	Vqprd	Allemand
Landwein	Tous	VDT avec IG	
Ausstich	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Auswahl	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Bergwein	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand

Klassik / Classic	Tous	Vqprd	Allemand
Erste Wahl	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Hausmarke	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Heuriger	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Jubiläumsw Wein	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Reserve	Tous	Vqprd	Allemand
Schilcher	Steiermark	Vqprd et VDT avec IG	Allemand
Sturm	Tous	Moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand

PORTUGAL			
Denominação de origem (DO)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Portugais
Denominação de origem controlada (DOC)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Portugais
Indicação de proveniência regulamentada (IPR)	Tous	Vqprd, Vmqprd, Vpqrpd et Vlqprd	Portugais
Vinho doce natural	Tous	Vlqprd	Portugais
Vinho generoso	DO Porto, Madeira, Moscatel de Setúbal, Carcavelos	Vlqprd	Portugais
Vinho regional	Tous	VDT avec IG	Portugais
Canteiro	DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Colheita Seleccionada	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Portugais

Crusted / Crusting	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Escolha	Tous	Vqprd et VDT avec IG	Portugais
Escuro	DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Fino	DO Porto DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Frasqueira	DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Garrafeira	Tous	Vqprd et VDT avec IG Vlqprd	Portugais
Lágrima	DO Porto	Vlqprd	Portugais
Leve	Vin de table avec IG Estremadura et Ribatejano DO Madeira, DO Porto	VDT avec IG Vlqprd	Portugais
Nobre	DO Dão	Vqprd	Portugais
Reserva	Tous	Vqprd, Vlqprd, Vmqprd, VDT avec IG	Portugais
Reserva velha (ou grande reserva)	DO Madeira	Vmqprd et Vlqprd	Portugais
Ruby	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Solera	DO Madeira	Vlqprd	Portugais
Super reserva	Tous	Vmqprd	Portugais
Superior	Tous	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Portugais
Tawny	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Vintage complété par Late Bottle (LBV) ou Character	DO Porto	Vlqprd	Anglais
Vintage	DO Porto	Vlqprd	Anglais

SLOVÉNIE			
Penina	Tous	Vmqprd	Slovène
pozna trgatev	Tous	Vqprd	Slovène
izbor	Tous	Vqprd	Slovène
jagodni izbor	Tous	Vqprd	Slovène
suhí jagodni izbor	Tous	Vqprd	Slovène
ledeno vino	Tous	Vqprd	Slovène
arhivsko vino	Tous	Vqprd	Slovène
mlado vino	Tous	Vqprd	Slovène
Cviček	Dolenjska	Vqprd	Slovène
Teran	Kras	Vqprd	Slovène

SLOVAQUIE			
forditáš	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque
mášlaš	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque
samorodné	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque
výber ... putòový, complété par les chiffres 3 à 6	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque
výberová esencia	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque
esencia	Tokaj / -ská / -ský / -ské	Vqprd	Slovaque

ANNEXE 3

LISTE DES POINTS DE CONTACT

(visés à l'article 12 de l'annexe II)

a) Communauté

Commission européenne

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

Direction B Affaires internationales II

Chef de l'unité B.2 Élargissement

B-1049 Bruxelles / Brussel

Belgique

Téléphone: +32 2 299 11 11

Télécopieur: +32 2 296 62 92

b) Albanie

Mme Brunilda Stamo, directrice

Direction des politiques de production

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs

Sheshi Skenderbej Nr.2

Tirana

Albanie

Téléphone/télécopieur: +355 4 225872

Courriel: bstamo@albnet.net

PROTOCOLE N° 4
RELATIF À LA DÉFINITION DE LA NOTION DE
"PRODUITS ORIGINAIRES" ET
AUX MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article premier	Définitions
TITRE II	DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
Article 2	Conditions générales
Article 3	Cumul bilatéral dans la Communauté
Article 4	Cumul bilatéral en Albanie
Article 5	Produits entièrement obtenus
Article 6	Produits suffisamment ouverts ou transformés
Article 7	Ouvraisons ou transformations insuffisantes
Article 8	Unité à prendre en considération
Article 9	Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 10	Assortiments
Article 11	Éléments neutres
TITRE III	CONDITIONS TERRITORIALES
Article 12	Principe de territorialité
Article 13	Transport direct
Article 14	Expositions
TITRE IV	RISTOURNES OU EXONÉRATIONS
Article 15	Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane
TITRE V	PREUVE DE L'ORIGINE
Article 16	Conditions générales
Article 17	Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

Article 18	Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori
Article 19	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1
Article 20	Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 21	Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
Article 22	Exportateur agréé
Article 23	Validité de la preuve de l'origine
Article 24	Production de la preuve de l'origine
Article 25	Importation par envois échelonnés
Article 26	Exemptions de la preuve de l'origine
Article 27	Pièces justificatives
Article 28	Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives
Article 29	Discordances et erreurs formelles
Article 30	Montants exprimés en euros

TITRE VI MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 31	Assistance mutuelle
Article 32	Contrôle de la preuve de l'origine
Article 33	Règlement des litiges
Article 34	Sanctions
Article 35	Zones franches

TITRE VII	CEUTA ET MELILLA
Article 36	Application du protocole
Article 37	Conditions particulières
TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES
Article 38	Modifications du protocole

Liste des annexes

Annexe I:	Notes introductives à la liste de l'annexe II
Annexe II:	Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
Annexe III:	Modèles de certificat de circulation des marchandises EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1
Annexe IV:	Texte de la déclaration sur facture

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) "marchandises", les matières et les produits;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant de la Communauté ou d'Albanie dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;

- g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Albanie;
- h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis;
- i) "valeur ajoutée", le prix départ usine, diminué de la valeur en douane de toutes les matières mises en œuvre qui sont originaires de l'autre partie, ou, si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans la Communauté ou en Albanie;
- j) "chapitres" et "positions": les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH";
- k) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;
- l) "envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique;
- m) "territoires", les territoires, y compris les eaux territoriales.

TITRE II
DÉFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2
Conditions générales

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 5;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

2. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires d'Albanie:
 - a) les produits entièrement obtenus en Albanie au sens de l'article 5;
 - b) les produits obtenus en Albanie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Albanie d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

ARTICLE 3

Cumul bilatéral dans la Communauté

Les matières qui sont originaires d'Albanie sont considérées comme des matières originaires de la Communauté lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.

ARTICLE 4

Cumul bilatéral en Albanie

Les matières qui sont originaires de la Communauté sont considérées comme des matières originaires d'Albanie lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.

ARTICLE 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté ou en Albanie:
 - a) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mers ou d'océans;
 - b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
 - f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Communauté ou de l'Albanie par leurs navires;
 - g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
 - h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou ne pouvant être utilisés que comme déchets;

- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
 - j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol; et
 - k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).
2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1, points f) et g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines:
- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de la Communauté ou en Albanie;
 - b) qui battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou de l'Albanie;
 - c) qui appartiennent au moins à 50 % à des ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Albanie ou à une société dont le siège principal est situé dans l'un de ces États, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Albanie et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces États, à des collectivités publiques ou à des ressortissants desdits États;

- d) dont le capitaine et les officiers sont des ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Albanie; ou
- e) dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres de la Communauté ou d'Albanie.

ARTICLE 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'annexe II sont remplies.

Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que:

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit;

- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

ARTICLE 7

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produits originaires, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies:
- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage;
 - b) les divisions et réunions de colis;
 - c) le lavage, le nettoyage; le dépolissage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;

- d) le repassage ou le pressage des textiles;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage;
- j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises);
- k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement;
- l) l'apposition ou l'impression sur les produits ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires;

- m) le simple mélange de produits, même de natures différentes;
- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties;
- o) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n); et
- p) l'abattage des animaux.

2. Toutes les opérations effectuées soit dans la Communauté soit en Albanie sur un produit déterminé sont considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être considérée comme insuffisante au sens du paragraphe 1.

ARTICLE 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication:

- a) énergie et combustibles;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils; ou
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 12

Principe de territorialité

1. Les conditions énoncées au titre II en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Albanie.

2. Lorsque des marchandises originaires exportées de la Communauté ou d'Albanie vers un autre pays y sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées;

et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

3. L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par une ouvraison ou transformation effectuée hors de la Communauté ou d'Albanie sur les matières exportées de la Communauté ou d'Albanie et ultérieurement réimportées, à condition que:

a) lesdites matières soient entièrement obtenues dans la Communauté ou en Albanie ou qu'elles y aient subi, avant leur exportation, une ouvraison ou transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 7;

et

b) qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

i) que les marchandises réimportées résultent de l'ouvraison ou de la transformation des matières exportées;

et

ii) que la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou d'Albanie par l'application du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la Communauté ou d'Albanie. Néanmoins, lorsque, dans la liste de l'annexe II, une règle fixant la valeur maximale des différentes matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie concernée et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la Communauté ou d'Albanie par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 3 et 4, on entend par "valeur ajoutée totale" l'ensemble des coûts accumulés hors de la Communauté ou d'Albanie, y compris la valeur des matières qui y sont ajoutées.

6. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans la liste de l'annexe II ou qui ne peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés qu'en application de la tolérance générale de l'article 6, paragraphe 2.

7. Les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

8. Les ouvraisons ou transformations effectuées hors de la Communauté ou d'Albanie, dans les conditions prévues par le présent article, sont réalisées sous couvert du régime de perfectionnement passif ou de régimes similaires.

ARTICLE 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent protocole qui sont transportés directement entre la Communauté et l'Albanie. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de la Communauté ou de l'Albanie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

a) d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou

- b) d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
- i) une description exacte des produits;
 - ii) la date du déchargement et du rechargement des produits avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés;
- et
- iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit; ou
- c) à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 14

Expositions

1. Les produits originaires, envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux de la Communauté ou l'Albanie et qui sont vendus à la fin de l'exposition en vue de leur importation dans la Communauté ou en Albanie, bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de la Communauté ou d'Albanie vers le pays de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans la Communauté ou en Albanie;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition;

et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

RISTOURNES OU EXONÉRATIONS

ARTICLE 15

Interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane

1. Les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de produits originaires de la Communauté ou d'Albanie pour lesquels une preuve de l'origine est délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre V ne bénéficient, ni dans la Communauté ni en Albanie, d'aucune ristourne ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à tout arrangement en vue du remboursement, de la remise ou du non-paiement partiel ou total des droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables dans la Communauté ou en Albanie aux matières mises en œuvre dans la fabrication, si ce remboursement, cette remise ou ce non-paiement s'applique, expressément ou en fait, lorsque les produits obtenus à partir desdites matières sont exportés et non destinés à la consommation nationale.
3. L'exportateur de produits couverts par une preuve de l'origine doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières, tous documents appropriés établissant qu'aucune ristourne n'a été obtenue pour les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication des produits concernés et que tous les droits de douane ou taxes d'effet équivalent applicables à ces matières ont effectivement été acquittés.
4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également aux emballages au sens de l'article 8, paragraphe 2, aux accessoires, pièces de rechange et outillages au sens de l'article 9 et aux produits d'assortiments au sens de l'article 10, qui ne sont pas originaires.
5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent uniquement aux matières couvertes par l'accord. En outre, ils ne font pas obstacle à l'application d'un système de restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, applicable à l'exportation conformément aux dispositions de l'accord.

TITRE V
PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 16
Conditions générales

1. Les produits originaires de la Communauté bénéficient des dispositions de l'accord à l'importation en Albanie, de même que les produits originaires d'Albanie à l'importation dans la Communauté, sur présentation:
 - a) d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III;
ou
 - b) dans les cas visés à l'article 21, paragraphe 1, d'une déclaration, ci-après dénommée "déclaration sur facture", établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de cette "déclaration sur facture" figure à l'annexe IV.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens du présent protocole sont admis, dans les cas visés à l'article 26, au bénéfice de l'accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

ARTICLE 17
Procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières d'un État membre ou de l'Albanie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
5. Les autorités douanières délivrant des certificats de circulation des marchandises EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent protocole. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Elles doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

6. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
7. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières et est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 18

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 17, paragraphe 7, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:
 - a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières; ou
 - b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1 se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.
3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

ES	"EXPEDIDO A POSTERIORI"
CS	"VYSTAVENO DODATEČNĚ"
DA	"UDSTEDT EFTERFØLGENDE"
DE	"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT"
ET	"TAGANTJÄRELE VÄLJA ANTUD"
EL	"ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"
EN	"ISSUED RETROSPECTIVELY"
FR	"DÉLIVRÉ A POSTERIORI"
IT	"RILASCIATO A POSTERIORI"
LV	"IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"
LT	"RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"
HU	"KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL"
MT	"MAHRUĠ RETROSPETTIVAMENT"
NL	"AFGEGEVEN A POSTERIORI"
PL	"WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIĘ"
PT	"EMITIDO A POSTERIORI"
SI	"IZDANO NAKNADNO"
SK	"VYDANÉ DODATOČNE"
FI	"ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"
SV	"UTFÄRDAT I EFTERHAND"
AL	"LESHUAR A-POSTERIORI".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

ARTICLE 19

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

ES	"DUPLICADO"
CS	"DUPLIKÁT"
DA	"DUPLIKAT"
DE	"DUPLIKAT"
ET	"DUPLIKAAT"
EL	"ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ"
EN	"DUPLICATE"
FR	"DUPLICATA"
IT	"DUPLICATO"
LV	"DUBLIKĀTS"
LT	"DUBLIKATAS"
HU	"MÁSODLAT"
MT	"DUPLIKAT"
NL	"DUPLICAAT"
PL	"DUPLIKAT"
PT	"SEGUNDA VIA"
SI	"DVOJNIK"
SK	"DUPLIKÁT"
FI	"KAKSOISKAPPALE"
SV	"DUPLIKAT"
AL	"DUBLIKATE".

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.
4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

ARTICLE 20

Délivrance de certificats de circulation des marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Albanie, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans la Communauté ou en Albanie. Les certificats EUR.1 de remplacement sont délivrés par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés.

ARTICLE 21

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 16, paragraphe 1, point b), peut être établie:
 - a) par un exportateur agréé au sens de l'article 22, ou
 - b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 euros.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.
3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés ainsi que le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 22 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.
6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

ARTICLE 22

Exportateur agréé

1. Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par l'accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui sollicite cette autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités douanières, toutes garanties pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions du présent protocole.
2. Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes les conditions qu'elles estiment appropriées.
3. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière qui doit figurer sur la déclaration sur facture.
4. Les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.
5. Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

ARTICLE 23

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 24

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine et peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

ARTICLE 25

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 a) du système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions 7308 et 9406 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 26

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
3. En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 euros en ce qui concerne les petits envois ou 1200 euros en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 27

Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 21, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et satisfont aux autres conditions du présent protocole, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes:

- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Albanie où ces documents sont utilisés conformément au droit interne;
- c) documents établissant l'ouvroison ou la transformation des matières subie dans la Communauté ou en Albanie, établis ou délivrés dans la Communauté ou en Albanie, où ces documents sont utilisés conformément au droit interne; ou
- d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans la Communauté ou en Albanie conformément au présent protocole.

ARTICLE 28

Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 17, paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 21, paragraphe 3.
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 17, paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentés.

ARTICLE 29

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 30

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), et de l'article 26, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans les monnaies nationales des États membres de la Communauté ou de l'Albanie, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.
2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, point b), ou de l'article 26, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission des Communautés européennes avant le 15 octobre et sont appliqués au 1^{er} janvier de l'année suivante. La Commission des Communautés européennes notifie les montants considérés à tous les pays concernés.
4. Un pays peut arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5 % du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 % de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le comité de stabilisation et d'association sur demande de la Communauté ou de l'Albanie. Lors de ce réexamen, le comité de stabilisation et d'association examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en euros.

TITRE VI MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 31 Assistance mutuelle

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et d'Albanie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1, ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.

2. Afin de garantir une application correcte du présent protocole, la Communauté et l'Albanie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

ARTICLE 32

Contrôle de la preuve de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.
4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 33

Règlement des litiges

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 32 ne peuvent pas être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ils sont soumis au conseil de stabilisation et d'association.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

ARTICLE 34

Sanctions

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 35

Zones franches

1. La Communauté et l'Albanie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou d'Albanie importés dans une zone franche sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation des marchandises EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VII
CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 36
Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée à l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires d'Albanie bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de la Communauté en vertu du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. L'Albanie accorde aux importations de produits couverts par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'elle accorde aux produits importés de la Communauté et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 concernant les produits originaires de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 37.

ARTICLE 37

Conditions particulières

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément à l'article 13, sont considérés comme:
 - 1) produits originaires de Ceuta et Melilla:
 - a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;
 - b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) pour autant que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6; ou
 - ii) que ces produits soient originaires d'Albanie ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2) produits originaires d'Albanie:

- a) les produits entièrement obtenus en Albanie;
- b) les produits obtenus en Albanie dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), pour autant que:
 - i) ces produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6; ou
 - ii) que ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrasons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Albanie" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VIII
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38
Modifications du protocole

Le conseil de stabilisation et d'association peut décider de modifier les dispositions du présent protocole.

ANNEXE I

NOTES INTRODUCTIVES À LA LISTE DE L'ANNEXE II

Note 1:

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouverts ou transformés au sens de l'article 6 du protocole.

Note 2:

- 2.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la deuxième la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.
- 2.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui sont regroupées dans la colonne 1.
- 2.3. Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

- 2.4. Lorsqu'en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3:

- 3.1. Les dispositions de l'article 6 du protocole concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine de la Communauté ou d'Albanie.

Exemple:

Un moteur de la position 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés de la position ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans la Communauté par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire en application de la règle prévue dans la liste pour les produits de la position ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de la Communauté. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 3.2. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.3. Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute(s) position(s) (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position..." ou "fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'autres matières de la même position que le produit" implique que les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exception de celles dont la désignation est identique à celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.
- 3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Exemple:

La règle applicable aux tissus des positions 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou les deux ensemble.

- 3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle. (Voir également la note 6.2 en ce qui concerne les textiles).

Exemple:

La règle relative aux produits alimentaires préparés de la position 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple:

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4:

- 4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.
- 4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin de la position 0503, la soie des positions 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des positions 5101 à 5105, les fibres de coton des positions 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des positions 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63 qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fibres ou des fils de papier.
- 4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des positions 5501 à 5507.

Note 5:

- 5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).
- 5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie;
- la laine;
- les poils grossiers;
- les poils fins;
- le crin;
- le coton;
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
- le lin;
- le chanvre;
- le jute et les autres fibres libériennes;
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave;
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales;
- les filaments synthétiques;
- les filaments artificiels;
- les filaments conducteurs électriques;
- les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;
- les fibres synthétiques discontinues de polyester;

- les fibres synthétiques discontinues de polyamide;
- les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;
- les fibres synthétiques discontinues de polyimide;
- les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;
- les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;
- les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;
- les autres fibres synthétiques discontinues;
- les fibres artificielles discontinues de viscose;
- les autres fibres artificielles discontinues;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;
- les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;
- les produits de la position 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- les autres produits de la position 5605.

Exemple:

Un fil de la position 5205 obtenu à partir de fibres de coton de la position 5203 et de fibres synthétiques discontinues de la position 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du fil.

Exemple:

Un tissu de laine de la position 5112 obtenu à partir de fils de laine de la position 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues de la position 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids du tissu.

Exemple:

Une surface textile touffetée de la position 5802 obtenue à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu de coton de la position 5210 est considérée comme étant un produit seulement mélangé si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton de la position 5205 et d'un tissu synthétique de la position 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.

- 5.4. Dans le cas des produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne l'âme.

Note 6:

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple:

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7:

7.1. Les "traitements définis", au sens des positions ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements spécifiques", au sens des positions 2710 à 2712, sont les suivants:

- a) la distillation sous vide;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
- c) le craquage;
- d) le reformage;
- e) l'extraction par solvants sélectifs;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
- g) la polymérisation;
- h) l'alkylation;
- ij) l'isomérisation;
- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);

- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la position 2710;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710;
- p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits de la position ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.

- 7.3. Au sens des positions ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS
À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ
PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES**

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par l'accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties de l'accord.

Position SH	Désignation du produit	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
Chapitre 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus	
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 4	Lait et produits de laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - tous les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être déjà originaires, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 5 ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des: Soies de porc ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier		
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.		
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues		
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 9 0901 0902 ex 0910	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion des: Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange Thé, même aromatisé Mélanges d'épices	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position		
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées doivent être entièrement obtenues		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 11 ex 1106	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des: Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues	
1301 1302	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: - mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 15 1501	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale; à l'exclusion des: Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503: - graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1502	<ul style="list-style-type: none"> - autres <p>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:</p> <ul style="list-style-type: none"> - graisses d'os ou de déchets 	<p>Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207</p>	
1504	<ul style="list-style-type: none"> - autres <p>Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fractions solides 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504	
1506	<p>Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fractions solides - autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</p> <p>Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - extraits de malt - autres 	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
1902	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contenant en poids 20 % ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques - contenant en poids plus de 20 % de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques 	<p>Fabrication dans laquelle tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les céréales et leurs dérivés utilisés (à l'exclusion du blé dur et de ses dérivés) doivent être entièrement obtenus, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues 	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>1903</p> <p>1904</p> <p>1905</p>	<p>Tapioca et succédanés préparés à partir de féculés sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires</p> <p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</p> <p>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, - dans laquelle toutes les céréales et la farine (à l'exclusion du blé dur et du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>, et leurs dérivés) utilisées doivent être entièrement obtenues, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11</p>	
<p>ex Chapitre 20</p> <p>ex 2001</p> <p>ex 2004 et ex 2005</p> <p>2006</p>	<p>Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:</p> <p>Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique</p> <p>Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique</p> <p>Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)</p>	<p>Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>2007</p> <p>ex 2008</p> <p>2009</p>	<p>Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p> <p>- Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool</p> <p>- Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs</p> <p>- Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</p> <p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses originaires des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
<p>ex Chapitre 21</p> <p>2101</p>	<p>Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:</p> <p>Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle toute la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue 	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>2103</p> <p>ex 2104</p> <p>2106</p>	<p>Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés - farine de moutarde et moutarde préparée <p>Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés</p> <p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n° 2002 à 2005</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit 	
<p>ex Chapitre 22</p> <p>2202</p>	<p>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:</p> <p>Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) doivent être déjà originaires 	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>ex Chapitre 24</p> <p>2402</p> <p>ex 2403</p>	<p>Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; à l'exclusion des:</p> <p>Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac</p> <p>Tabac à fumer</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées doivent être entièrement obtenues</p> <p>Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires</p> <p>Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être déjà originaires</p>	
<p>ex Chapitre 25</p> <p>ex 2504</p> <p>ex 2515</p> <p>ex 2516</p> <p>ex 2518</p> <p>ex 2519</p> <p>ex 2520</p>	<p>Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des:</p> <p>Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé</p> <p>Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm</p> <p>Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm</p> <p>Dolomie calcinée</p> <p>Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)</p> <p>Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin</p> <p>Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm</p> <p>Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm</p> <p>Calcination de dolomie non calcinée</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerais d'amiantes (concentré d'asbeste)		
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica		
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes		
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux		
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

² Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ² ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽³⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

² Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.

³ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2902	Cyclanes et cylènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽¹⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 2932	- Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

¹ Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2933 2934 ex 2939	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 30 3002	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des: Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail - autres -- sang humain -- sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques -- constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines -- hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002.</p> <p>Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002.</p> <p>Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002.</p> <p>Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002.</p> <p>Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002.</p> <p>Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3003 et 3004	<p>-- autres</p> <p>Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 3002, 3005 ou 3006):</p> <p>- obtenus à partir d'amicacin du n^o 2941</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002.</p> <p>Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication:</p> <p>- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 ou 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>	
ex 3006	Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre	L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion du: - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n ^o 3205 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

¹ La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" ⁽¹⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34 ex 3403 3404	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des: Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 % d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux Cires artificielles et cires préparées:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements spécifiques ⁽²⁾ ou autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

¹ On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

² Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<p>- à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des:</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et - matières du n° 3404 <p>Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>
<p>ex Chapitre 35</p> <p>3505</p>	<p>Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion des:</p> <p>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - amidons et féculés étherifiés ou estérifiés - autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37 3701	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des: Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs: - films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n° 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantané en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 et 3702		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3701 à 3704		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3801	- Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	- Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n ^o 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: - additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3824	<ul style="list-style-type: none"> - acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage - alcools gras industriels Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: - les produits suivants de la présente position: <ul style="list-style-type: none"> -- liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels -- acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- sorbitol autre que celui du n° 2905 -- sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels -- échangeurs d'ions -- compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques -- oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz -- eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- huiles de Fusel et huile de Dippel -- mélanges de sels ayant différents anions -- pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
3916 à 3921	<p>Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n^{os} ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <p>- produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface</p> <p>- autres:</p> <p>-- produits d'homopolymérisation d'addition dans lesquels la part d'un monomère représente plus de 99 % en poids de la teneur totale du polymère</p> <p>-- Autres</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit.</p> <p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽¹⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit⁽²⁾</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <p>- la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit, et</p> <p>- dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

¹ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

² Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 3920	- Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 3921	- Feuilles en cellulose régénérée, en polyamides ou en polyéthylène	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		
	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽¹⁾		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel		
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc:			
	- pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc	Rechapage de pneumatiques ou de bandages usagés		
	- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4011 et 4012		

¹ Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique - mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2 %.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Chapitre 41 ex 4102 4104 à 4106 4107, 4112 et 4113 ex 4114	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des: Peaux brutes d'ovins, délainées Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114 Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Délainage des peaux d'ovins Retannage de peaux ou de cuirs prêtannés ou fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 4104 à 4113 Fabrication à partir de matières des n°s 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 43 ex 4302 4303	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des: Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
ex 4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout	Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout	
ex 4409	Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: - poncés ou collés par assemblage en bout - baguettes et moulures	Ponçage ou collage par assemblage en bout Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
ex 4418	- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois - Baguettes et moulures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45 4503	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des: Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 48 ex 4811 4816 4817 ex 4818 ex 4819	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des: Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance Papier hygiénique Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4820 ex 4823	Blocs de papier à lettre Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49 4909 4910	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des: Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: - calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 et 4911	
ex Chapitre 50 ex 5003	Soie; à l'exclusion des: Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Cardage ou peignage de déchets de soie	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>ex Chapitre 52</p> <p>5204 à 5207</p> <p>5208 à 5212</p>	<p>Coton; à l'exclusion des:</p> <p>Fils de coton</p> <p>Tissus de coton:</p> <ul style="list-style-type: none"> - incorporant des fils de caoutchouc - autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier <p>Fabrication à partir de fils simples⁽²⁾</p> <p>Fabrication à partir⁽³⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, <p>ou</p> <p>impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>	
<p>ex Chapitre 53</p>	<p>Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽²⁾ Fabrication à partir ⁽³⁾ : - de fils de coco, - de fils de jute, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5508 à 5511	Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: - incorporant des fils de caoutchouc - autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽²⁾ Fabrication à partir ⁽³⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>ex Chapitre 56</p> <p>5602</p> <p>5604</p>	<p>Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des:</p> <p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:</p> <p>- feutres aiguilletés</p> <p>- autres</p> <p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:</p>	<p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier <p>Fabrication à partir⁽²⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n^{os} 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir⁽³⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles 	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5605	<ul style="list-style-type: none"> - fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles - autres <p>Fils métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal</p>	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier <p>Fabrication à partir⁽²⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette"	<p>Fabrication à partir⁽³⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier 	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: - en feutre aiguilleté	<p>Fabrication à partir⁽⁴⁾:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois:</p>	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	<p>- en autres feutres</p> <p>- autres</p>	<p>- des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,</p> <p>- des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou</p> <p>- des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <p>- de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir⁽²⁾:</p> <p>- de fils de coco ou de jute,</p> <p>- de fils de filaments synthétiques ou artificiels,</p> <p>- de fibres naturelles, ou</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature</p> <p>De la toile de jute peut être utilisée en tant que support</p>	
ex Chapitre 58	<p>Tissus spéciaux: surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries, broderies; à l'exclusion des:</p> <p>- incorporant des fils de caoutchouc</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples⁽³⁾</p> <p>Fabrication à partir⁽⁴⁾:</p> <p>- de fibres naturelles,</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>ou</p>	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾	
5905	Revêtements muraux en matières textiles: - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir ⁽²⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: - tissus de bonneterie - autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
5908	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: - manchons à incandescence, imprégnés - autres	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: - disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 - tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fils de coco, - des matières suivantes: -- fils de polytétrafluoroéthylène ⁽²⁾ , -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de méta-phénylènediamine et d'acide isophtalique, -- monofils en polytétrafluoroéthylène ⁽³⁾ , -- fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphthalamide), -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques ⁽⁴⁾ -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide téréphthorique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, -- fibres naturelles, -- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou -- matières chimiques ou de pâtes textiles	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

³ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

⁴ L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ⁽²⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: - obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - autres	Fabrication à partir de fils ⁽³⁾⁽⁴⁾ Fabrication à partir ⁽⁵⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de fils ⁽⁶⁾⁽⁷⁾	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴ Voir la note introductive 6.

⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁷ Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾	
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽³⁾ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁴⁾	
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: - brodés - autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁵⁾⁽⁶⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽⁷⁾ Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽⁸⁾⁽⁹⁾ ou	

¹ Voir la note introductive 6.

² Voir la note introductive 6.

³ Voir la note introductive 6.

⁴ Voir la note introductive 6.

⁵ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁶ Voir la note introductive 6.

⁷ Voir la note introductive 6.

⁸ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁹ Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
6217	<p>Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:</p> <ul style="list-style-type: none"> - brodés - équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée - triplures pour cols et poignets, découpées - autres 	<p>confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les marchandises non imprimées des positions n^{os} 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils⁽¹⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽²⁾</p> <p>Fabrication à partir de fils⁽³⁾ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit⁽⁴⁾</p> <p>Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils⁽⁵⁾</p>	

¹ Voir la note introductive 6.

² Voir la note introductive 6.

³ Voir la note introductive 6.

⁴ Voir la note introductive 6.

⁵ Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>ex Chapitre 63</p> <p>6301 à 6304</p> <p>6305</p>	<p>Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des:</p> <p>Couvertures, linge de lit, etc.; rideaux, etc.; autres articles d'ameublement:</p> <p>- en feutre, en nontissés</p> <p>- autres:</p> <p>-- brodés</p> <p>-- autres</p> <p>Sacs et sachets d'emballage:</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir⁽¹⁾:</p> <p>- de fibres naturelles, ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus⁽²⁾⁽³⁾</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de fils simples écrus⁽⁴⁾⁽⁵⁾</p> <p>Fabrication à partir⁽⁶⁾:</p> <p>- de fibres naturelles,</p> <p>- de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou</p> <p>- de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Voir la note introductive 6.

³ Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

⁴ Voir la note introductive 6.

⁵ Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme).

⁶ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: - en nontissés - autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾⁽²⁾ - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écus ⁽³⁾⁽⁴⁾	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment	
ex Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

¹ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

² Voir la note introductive 6.

³ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁴ Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾		
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽²⁾		
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée	Fabrication à partir d'ardoise travaillée		
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position		
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)		

¹ Voir la note introductive 6.

² Voir la note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		
ex 7003, ex 7004 et ex 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7006	Verre des n ^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:			
	- plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi-conductrices selon les normes SEMII ⁽¹⁾	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006		
	- autres	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		

¹ SEMII- Semiconductor Equipment and Materials Institute Incorporated.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>ex 7107, ex 7109 et ex 7111</p> <p>7116</p> <p>7117</p>	<p>- sous formes mi-ouvrées ou en poudre</p> <p>Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées</p> <p>Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées</p> <p>Bijouterie de fantaisie</p>	<p>Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes</p> <p>Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>ou</p> <p>fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>	
<p>ex Chapitre 72</p> <p>7207</p> <p>7208 à 7216</p> <p>7217</p> <p>ex 7218, 7219 à 7222</p> <p>7223</p> <p>ex 7224, 7225 à 7228</p> <p>7229</p>	<p>Fonte, fer et acier; à l'exclusion des:</p> <p>Demi-produits en fer ou en aciers non alliés</p> <p>Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés</p> <p>Fils en fer ou en aciers non alliés</p> <p>Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables</p> <p>Fils en aciers inoxydables</p> <p>Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, en autres aciers alliés; Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés</p> <p>Fils en autres aciers alliés</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir des matières des n^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205</p> <p>Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7206</p> <p>Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7207</p> <p>Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218</p> <p>Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7218</p> <p>Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n^{os} 7206, 7218 ou 7224</p> <p>Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206	
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224	
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit	
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
<p>ex Chapitre 74</p> <p>7401</p> <p>7402</p> <p>7403</p> <p>7404</p> <p>7405</p>	<p>Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion des:</p> <p>Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)</p> <p>Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique</p> <p>Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cuivre affiné - alliages de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments, sous forme brute <p>Déchets et débris de cuivre</p> <p>Alliages mères de cuivre</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris de cuivre</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	
<p>ex Chapitre 75</p> <p>7501 à 7503</p>	<p>Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion des:</p> <p>Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit</p>	
<p>ex Chapitre 76</p> <p>7601</p>	<p>Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion des:</p> <p>Aluminium sous forme brute</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit <p>ou</p> <p>fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium</p>	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7602 ex 7616	Déchets et débris d'aluminium Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé		
ex Chapitre 78 7801	Plomb et ouvrages en plomb; à l'exclusion des: Plomb sous forme brute: - plomb affiné - autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 79 7901 7902	Zinc et ouvrages en zinc; à l'exclusion des: Zinc sous forme brute Déchets et débris de zinc	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 80 8001 8002 et 8007	Étain et ouvrages en étain; à l'exclusion des: Étain sous forme brute Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières: - autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 82 8206	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion des: Outils d'au moins deux des n°s 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n°s 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: - rouleaux compresseurs - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines utilisées dans l'industrie textile des n ^{os} 8444 à 8447	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: - machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8456 à 8466	- autres Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8501 et 8503 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8504	Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: - matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n ^o 8523 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528: - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8535 et 8536	<p>- autres</p> <p>Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
8537	<p>Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 8517</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 8538 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
ex 8541	<p>Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes</p>	<p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques:	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n ^{os} 8541 et 8542 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars: - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: -- n'excédant pas 50 cm ³	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8712 8715 8716	<p>-- excédant 50 cm³</p> <p>- autres</p> <p>Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes</p> <p>Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties:</p> <p>Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées <p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714</p> <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit <p>Fabrication:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; parties de ces articles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9004	Lunettes (correctives, protectrices ou autres) et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: - fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
	- autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage - parties et accessoires - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n ^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne doit pas excéder 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n ^{os} 9401 ou 9403, à condition que: - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n ^{os} 9401 ou 9403	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9503 ex 9506	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	
ex Chapitre 96 ex 9601 et ex 9602 ex 9603 9605 9606	Ouvrages divers; à l'exclusion des: Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler Articles de broserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

ANNEXE III**MODÈLES DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1
ET DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1****Règles d'impression**

1. Le format du certificat est de 210 x 297 mm, une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au moins 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.
2. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et d'Albanie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À....., le.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À....., le.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

ANNEXE IV

Texte de la déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-après, doit être établie compte tenu des notes figurant en bas de page. Il n'est toutefois pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera n° ...⁽ⁱ⁾) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení ...⁽ⁱ⁾) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes tilladelse nr. ...⁽ⁱ⁾), erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ...⁽ⁱⁱ⁾.

⁽ⁱ⁾ Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de cet exportateur doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

⁽ⁱⁱ⁾ L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligungs-Nr. ...⁽ⁱ⁾) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nicht anderes angegeben, präferenzbegünstigte ...⁽ⁱⁱ⁾ Ursprungswaren sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti kinnitus nr. ...⁽ⁱ⁾) deklareerib, et need tooted on ...⁽ⁱⁱ⁾ sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου υπ' αριθ. ...⁽ⁱ⁾) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησησιακής καταγωγής ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs authorization No ...⁽ⁱ⁾) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁽ⁱⁱ⁾ preferential origin.

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...⁽ⁱ⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version italiana

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale n. ...⁽ⁱ⁾) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas pilnvara Nr. ...⁽ⁱ⁾), deklarē, ka, izņemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir priekšrocību izcelsme no ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės liudijimo Nr ...⁽ⁱ⁾) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra ...⁽ⁱⁱ⁾ preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: ...⁽ⁱ⁾) kijelentem, hogy eltérő jelzés hiányában az áruk kedvezményes ...⁽ⁱⁱ⁾ származásúak.

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni tad-dwana nru. ...⁽ⁱ⁾) jiddikjara li, h'liief fejn indikat b'mod ċar li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' oriġini preferenzjali ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. ...⁽ⁱ⁾), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn ⁽ⁱⁱ⁾.

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych nr ...⁽ⁱ⁾) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają ...⁽ⁱⁱ⁾ preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira n.º ...⁽ⁱ⁾), declara que, salvo expressamente indicado em contrário, estes produtos são de origem preferencial ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom (pooblastilo carinskih organov št ...⁽ⁱ⁾) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ...⁽ⁱⁱ⁾ poreklo.

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia ...⁽ⁱ⁾) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v ...⁽ⁱⁱ⁾.

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin lupa n:o ...⁽ⁱ⁾) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperä tuotteita⁽ⁱⁱ⁾.

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd nr. ...⁽ⁱ⁾) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ... ursprung⁽ⁱⁱ⁾.

Version albanaise

Eksportuesi i produkteve të përfshira në këtë dokument (autorizim doganor Nr. ...⁽ⁱ⁾) deklaron që, përveç rasteve kur tregohet qartësisht ndryshe, këto produkte janë me origjinë preferenciale ...⁽ⁱⁱ⁾.

(iii)

(Lieu et date)

(iv)

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

⁽ⁱⁱⁱ⁾ Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.
^(iv) Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

PROTOCOLE N° 5
RELATIF AUX TRANSPORTS TERRESTRES

ARTICLE PREMIER

Objectif

Le présent protocole a pour objet de promouvoir la coopération entre les parties en matière de transports terrestres, et notamment de trafic de transit, et de veiller, à cet effet, à ce que le transport entre et sur les territoires des parties soit développé de façon coordonnée, grâce à l'application complète et interdépendante de toutes les dispositions du présent protocole.

ARTICLE 2

Portée

1. La coopération porte sur les transports terrestres, en particulier sur les transports routiers, ferroviaires et combinés, en incluant les infrastructures correspondantes.
2. À cet égard, le champ d'application du présent protocole concerne notamment:
 - les infrastructures de transport sur le territoire de l'une ou l'autre partie, dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif du présent protocole;
 - l'accès, sur une base réciproque, au marché des transports par route;
 - les mesures juridiques et administratives d'accompagnement indispensables, y compris dans les domaines commercial, fiscal, social et technique;
 - la coopération dans le développement d'un système de transport répondant aux besoins de l'environnement;
 - un échange régulier d'informations sur le développement des politiques de transport des parties, en particulier en matière d'infrastructures de transport.

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins de l'application du présent protocole, on entend par:

- a) "trafic communautaire de transit", le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de l'Albanie, au départ ou à destination d'un État membre de la Communauté, par un transporteur établi dans la Communauté;
- b) "trafic de transit en Albanie", le transport de marchandises effectué en transit par le territoire de la Communauté au départ de l'Albanie à destination d'un pays tiers ou au départ d'un pays tiers à destination de l'Albanie, par un transporteur établi en Albanie;
- c) "transport combiné", le transport de marchandises pour lequel le camion, la remorque, la semi-remorque, avec ou sans le tracteur, la caisse mobile ou le conteneur de vingt pieds minimum utilise la route pour le tronçon initial ou final du voyage et, pour l'autre tronçon, les services ferroviaires ou les voies navigables intérieures ou maritimes lorsque ce tronçon a plus de 100 km à vol d'oiseau, et lorsque le transporteur parcourt le tronçon initial ou final de transport routier du voyage:
 - entre le point où les marchandises sont chargées et la gare d'embarquement la plus proche pour le tronçon initial, et entre la gare de déchargement ferroviaire la plus proche et le point où les marchandises sont déchargées pour le tronçon final, ou
 - dans un rayon ne dépassant pas 150 km à vol d'oiseau depuis le port intérieur ou le port maritime de chargement ou de déchargement.

TITRE I

INFRASTRUCTURES

ARTICLE 4

Disposition générale

Les parties conviennent de prendre et de coordonner entre elles les mesures nécessaires au développement d'un réseau d'infrastructures de transport multimodal, qui constitue un moyen essentiel pour résoudre les problèmes posés par le transport des marchandises à travers l'Albanie, notamment le couloir paneuropéen VIII, l'axe nord-sud et les liaisons avec la zone paneuropéenne de transport mer Adriatique/mer Ionienne.

ARTICLE 5

Planification

Le développement d'un réseau régional de transport multimodal sur le territoire albanais, qui réponde aux besoins de l'Albanie et de la région de l'Europe du sud-est en couvrant les principaux axes routiers et ferroviaires, voies fluviales, ports fluviaux ou maritimes, aéroports et autres installations afférentes au réseau, présente un intérêt particulier pour la Communauté et l'Albanie. Ce réseau a été défini dans un protocole d'accord sur le développement d'un réseau de base d'infrastructures de transport pour l'Europe du sud-est, qui a été signé par les ministres de la région et la Commission européenne en juin 2004. Le développement du réseau et la sélection des priorités seront pris en charge par un comité directeur constitué de représentants de chacun des signataires.

ARTICLE 6

Aspects financiers

1. La Communauté a la possibilité de participer financièrement, au titre de l'article 112 de l'accord, à la réalisation des travaux d'infrastructure nécessaires visés à l'article 5 du présent protocole. Cette contribution financière peut intervenir sous forme de crédits de la Banque européenne d'investissement, ainsi que sous toute autre forme de financement permettant de dégager des ressources complémentaires.
2. Afin d'accélérer les travaux, la Commission s'efforce, dans la mesure du possible, de favoriser l'utilisation d'autres ressources complémentaires telles que des investissements par certains États membres de la Communauté sur une base bilatérale ou au moyen de fonds publics ou privés.

TITRE II

CHEMINS DE FER ET TRANSPORT COMBINÉ

ARTICLE 7

Disposition générale

Les parties prennent et coordonnent entre elles les mesures nécessaires au développement et à la promotion du transport par chemin de fer et du transport combiné en tant que solution pour assurer, à l'avenir, une part essentielle du transport bilatéral et de transit à travers l'Albanie dans des conditions plus respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 8

Aspects particuliers en matière d'infrastructures

Dans le cadre de la modernisation des chemins de fer albanais, les travaux nécessaires sont entrepris en vue d'adapter le système au transport combiné, notamment au regard du développement ou de la création de terminaux, du gabarit des tunnels et de la capacité, qui nécessitent des investissements importants.

ARTICLE 9

Mesures d'accompagnement

Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement du transport combiné.

Ces mesures ont notamment pour objet:

- d'inciter les usagers et les expéditeurs à utiliser le transport combiné;
- de rendre le transport combiné compétitif par rapport au transport par route, notamment au moyen d'aides financières accordées par l'Albanie ou la Communauté dans le respect de leurs législations respectives;
- d'encourager le recours au transport combiné pour les longues distances et de promouvoir notamment l'usage de caisses mobiles, de conteneurs et, d'une façon générale, du transport non accompagné;
- d'améliorer la vitesse et la fiabilité du transport combiné et notamment:
- d'augmenter la cadence des convois en l'adaptant aux besoins des expéditeurs et des usagers;

- d'abrégier les temps d'attente dans les terminaux et d'améliorer leur productivité;
- de libérer de toutes entraves les parcours d'approche pour faciliter l'accès au transport combiné et ce, de la manière la plus appropriée qui soit;
- d'harmoniser, dans la mesure nécessaire, les poids, dimensions et caractéristiques techniques du matériel spécialisé, notamment pour assurer la compatibilité nécessaire des gabarits, et de prendre des mesures coordonnées pour commander et mettre en service un tel équipement en fonction du trafic; et de prendre, d'une façon générale, toute autre disposition appropriée.

ARTICLE 10

Rôle des chemins de fer

Dans le cadre des compétences respectives des États et des chemins de fer, les parties recommandent, pour le transport des voyageurs et des marchandises, à leurs administrations ferroviaires:

- de renforcer leur coopération dans tous les domaines, tant au niveau bilatéral et multilatéral qu'au sein des organisations ferroviaires internationales, en particulier en vue d'améliorer la qualité et la sécurité de leurs services de transport;

- d'essayer d'établir en commun un système d'organisation des chemins de fer incitant les expéditeurs à envoyer le fret par le rail plutôt que par la route, notamment pour le transit, dans le cadre d'une saine concurrence et en respectant le libre choix de l'utilisateur en la matière;
- de préparer la participation de l'Albanie à la mise en œuvre et à l'évolution future de l'acquis communautaire sur le développement des chemins de fer.

TITRE III TRANSPORT ROUTIER

ARTICLE 11 Dispositions générales

1. En matière d'accès réciproque à leur marché des transports, les parties conviennent, dans un premier stade et sans préjudice du paragraphe 2, de maintenir le régime découlant des accords bilatéraux ou d'autres instruments internationaux bilatéraux conclus entre chaque État membre de la Communauté et l'Albanie ou, en l'absence de tels accords ou instruments, découlant de la situation de fait existant en 1991.

Toutefois, dans l'attente de la conclusion d'un accord entre la Communauté et l'Albanie sur l'accès au marché du transport routier, comme prévu à l'article 12, et sur la taxation routière, comme prévu à l'article 13, paragraphe 2, l'Albanie coopère avec les États membres pour apporter à ces accords ou instruments bilatéraux les amendements nécessaires à leur adaptation au présent protocole.

2. Les parties conviennent de libérer intégralement l'accès au trafic communautaire de transit à travers l'Albanie et au trafic de transit de l'Albanie à travers la Communauté avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3. Si, par suite des droits reconnus au paragraphe 2, le trafic de transit des transporteurs routiers communautaires augmente au point de causer ou de menacer de causer de graves préjudices à l'infrastructure routière et/ou à la fluidité du trafic sur les axes visés à l'article 5 et si, dans les mêmes circonstances, des problèmes surviennent sur le territoire de la Communauté situé à proximité de la frontière de l'Albanie, l'affaire peut être soumise au conseil de stabilisation et d'association, conformément à l'article 118 de l'accord. Les parties peuvent proposer les mesures exceptionnelles, temporaires et non discriminatoires susceptibles de limiter ou d'atténuer les préjudices en question.

4. Si la Communauté européenne institue des règles visant à réduire la pollution causée par les poids lourds immatriculés dans l'Union européenne et à améliorer la sécurité routière, un régime similaire doit s'appliquer aux poids lourds immatriculés en Albanie, leur permettant de circuler sur le territoire communautaire. Le conseil de stabilisation et d'association se prononce sur les modalités nécessaires.

5. Les parties s'abstiennent de prendre toute mesure unilatérale qui pourrait entraîner une discrimination entre les transporteurs ou véhicules communautaires et albanais. Chacune d'elles prend toutes les mesures nécessaires en vue de faciliter le transport par route vers le territoire de l'autre partie ou transitant par celui-ci.

ARTICLE 12

Accès au marché

Les parties s'engagent à rechercher ensemble, en priorité, chacune restant soumise à ses règles intérieures:

- des solutions susceptibles de favoriser le développement d'un système de transport qui réponde aux besoins des parties et qui soit compatible avec l'achèvement du marché intérieur communautaire et la mise en œuvre de la politique commune des transports, d'une part, et avec la politique économique et la politique des transports de l'Albanie, d'autre part;
- un système définitif destiné à régler l'accès futur au marché du transport par route des parties, fondé sur le principe de la réciprocité.

ARTICLE 13

Fiscalité, péages et autres charges

1. Les parties admettent que le traitement fiscal des véhicules routiers, les péages et les autres charges de part et d'autre doivent être non discriminatoires.
2. Les parties entament des négociations en vue de parvenir dès que possible à un accord relatif à la taxation routière, sur la base de la réglementation en la matière adoptée par la Communauté. Cet accord vise notamment à assurer le libre écoulement du trafic transfrontalier, à gommer progressivement les divergences entre les systèmes de taxation routière des parties et à éliminer les distorsions de concurrence résultant de ces divergences.
3. En attendant la fin des négociations visées au paragraphe 2, les parties éliminent toute discrimination entre les transporteurs routiers de la Communauté et de l'Albanie dans la perception des taxes et charges prélevées sur la circulation et/ou la possession de poids lourds ainsi que des taxes ou charges prélevées sur les opérations de transport sur le territoire des parties. L'Albanie s'engage à communiquer à la Commission, à sa demande, le montant des taxes, péages et droits d'usage qu'elle applique, ainsi que sa méthode de calcul.
4. Jusqu'à la conclusion de l'accord visé au paragraphe 2 et à l'article 12, les modifications des charges fiscales, des péages ou des autres charges qui peuvent être appliqués au trafic communautaire de transit à travers l'Albanie, ainsi que de leurs systèmes de collecte, proposées après la date d'entrée en vigueur de l'accord de stabilisation et d'association, font l'objet d'une procédure de consultation préalable.

ARTICLE 14

Masses et dimensions

1. L'Albanie accepte à cet égard que les véhicules routiers répondant aux normes communautaires sur les poids et dimensions circulent librement et sans entraves sur les axes visés à l'article 5. Dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord, les véhicules routiers qui ne répondent pas aux normes albanaises peuvent être soumis à une redevance spéciale non discriminatoire, proportionnelle aux dommages causés par le poids supplémentaire à l'essieu.
2. L'Albanie s'efforce d'aligner ses règlements et ses normes en matière de construction de routes sur la législation applicable dans la Communauté avant la fin de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord et d'adapter les axes visés à l'article 5 à ces nouveaux règlements et à ces nouvelles normes dans le délai proposé, compte tenu de ses possibilités financières.

ARTICLE 15

Environnement

1. Dans le souci de protéger l'environnement, les parties s'efforcent d'introduire des normes sur les émissions de gaz et de particules et sur le niveau de bruit des poids lourds, qui assurent un haut niveau de protection.

2. Afin de fournir à l'industrie des indications claires et d'encourager la coordination de la recherche, de la programmation et de la production, les normes nationales dérogatoires doivent être évitées dans ce domaine.

Les véhicules satisfaisant aux normes établies par des accords internationaux qui concernent également l'environnement peuvent circuler sans autres restrictions sur le territoire des parties.

3. Pour la mise en œuvre de nouvelles normes, les parties se concertent afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus.

ARTICLE 16

Aspects sociaux

1. L'Albanie aligne sa législation en matière de formation du personnel des transports routiers sur les normes communautaires, particulièrement en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses.

2. L'Albanie, en tant que signataire de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), et la Communauté coordonnent au mieux leurs politiques en matière de temps de conduite, d'interruption et de repos des conducteurs et de composition des équipages, dans le cadre du développement futur de la législation sociale dans ce domaine.

3. Les parties coopèrent sur le plan de la mise en œuvre et de l'exécution de la législation sociale en matière de transport par route.

4. Les parties veillent à l'équivalence de leurs dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier en vue de leur reconnaissance mutuelle.

ARTICLE 17

Dispositions relatives au trafic

1. Les parties échangent leurs expériences et s'efforcent d'harmoniser leurs dispositions législatives afin d'assurer une plus grande fluidité du trafic pendant les périodes de pointe (week-ends, jours fériés, périodes touristiques).
2. D'une façon générale, les parties encouragent l'introduction et le développement d'un système d'information sur le trafic routier, ainsi que la coopération dans ce domaine.
3. Elles s'emploient à harmoniser leurs dispositions relatives au transport de denrées périssables, d'animaux vivants et de matières dangereuses.
4. Les parties s'emploient également à harmoniser les aides techniques fournies aux conducteurs, les principales informations relatives au trafic et à d'autres questions utiles diffusées aux touristes et les services de secours, y compris le transport par ambulance.

ARTICLE 18

Sécurité routière

1. L'Albanie aligne sa législation en matière de sécurité routière, en particulier en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses, sur celle de la Communauté à la fin de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'accord.
2. L'Albanie, en tant que signataire de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), et la Communauté coordonnent au mieux leurs politiques en matière de transport des marchandises dangereuses.
3. Les parties coopèrent sur le plan de la mise en œuvre et de l'exécution de la législation en matière de sécurité routière, en particulier en ce qui concerne les permis de conduire et les mesures visant à réduire le nombre d'accidents de la route.

TITRE IV

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS

ARTICLE 19

Simplification des formalités

1. Les parties conviennent de simplifier le flux des marchandises pour les transports ferroviaires et routiers, qu'ils soient bilatéraux ou de transit.

2. Les parties décident d'entamer des négociations en vue de conclure un accord sur la facilitation des contrôles et des formalités pour le transport de marchandises.
3. Les parties décident, dans la mesure nécessaire, d'entreprendre une action commune en vue et en faveur de l'adoption de mesures supplémentaires de simplification.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 Élargissement du champ d'*application*

Si l'une des parties estime, sur la base de l'expérience acquise dans l'application du présent protocole, que d'autres mesures qui ne relèvent pas du champ d'application du présent protocole présentent un intérêt pour une politique européenne coordonnée des transports et peuvent en particulier aider à résoudre les problèmes de trafic de transit, elle présente des suggestions à cet égard à l'autre partie.

ARTICLE 21

Mise en œuvre

1. La coopération entre les parties s'effectue dans le cadre d'un sous-comité spécial, à instituer conformément à l'article 121 de l'accord.
 2. Ce sous-comité est chargé, notamment:
 - a) d'élaborer des plans de coopération dans le domaine du transport par chemin de fer, du transport combiné, de la recherche en matière de transport et de l'environnement;
 - b) d'analyser l'application des décisions découlant du présent protocole et de recommander au conseil de stabilisation et d'association des solutions appropriées aux éventuels problèmes qui se poseraient;
 - c) de procéder, deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord, à une évaluation de la situation en ce qui concerne l'aménagement des infrastructures et les conséquences de la liberté de transit; et
 - d) de coordonner les activités en matière de suivi, de prévision et de statistique du transport international et, en particulier, du trafic de transit.
-

PROTOCOLE N° 6
RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE
EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) "législation douanière", toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires des parties régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- c) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance sur la base du présent protocole;
- d) "données à caractère personnel", toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- e) "opération contraire à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Portée

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties ont été régulièrement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière; et

- d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont pour but d'être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- à des agissements qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie ;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière; et
- aux moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication / notification

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tout document, ou
- notifier toute décision,

émanant de l'autorité requérante et entrant dans le champ d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

Les demandes de communication de documents et de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques concernés; et
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes; et
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.
3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.
4. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée ou tout autre objet pertinent.
2. Cette information peut être fournie sous forme informatique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ces copies sont restituées dès que possible.

ARTICLE 9

Déroations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de l'Albanie ou d'un État membre dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole; ou
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou
 - c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même pas fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et les raisons qui l'expliquent doivent être communiquées sans délai à l'autorité requérante.

ARTICLE 10

Échange d'informations et obligation de respecter le secret

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est couverte par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie susceptible de les fournir. A cette fin, les parties se communiquent des informations présentant les règles applicables dans les parties, y compris, le cas échéant, les règles de droit en vigueur dans les États membres de la Communauté.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. En conséquence, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements ou donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est, en outre, soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle cet agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les dépenses relatives aux experts et témoins et celles relatives aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée d'une part aux autorités douanières de l'Albanie et d'autre part aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.
2. Les parties se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14

Autres accords

1. Tenant compte des compétences respectives de la Communauté et de ses États membres, les dispositions du présent protocole:
 - n'affectent pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord ou convention international;

- sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourront être conclus entre des États membres individuels et l'Albanie; et
- n'affectent pas les dispositions communautaires relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt communautaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres individuels et l'Albanie, dans la mesure où les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles du présent protocole.

3. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité de stabilisation et d'association établi par l'article 120 de l'accord de stabilisation et d'association.
